

LES LIAISONS DANGEREUSES D'ORANGE DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ

MAI 2015



fidh



Union
syndicale
Solidaires

LES LIAISONS
DANGEREUSES
D'ORANGE DANS
LE TERRITOIRE
PALESTINIEN
OCCUPÉ

Direction de la publication : Bernard Pinaud (CCFD-Terre Solidaire), Karim Lahijdi (FIDH), Taoufiq Tahani (AFPS), Philippe Martinez (CGT), Pierre Tartakowsky (Ligue des Droits de l'Homme), Cécile Gondard (Unions syndicale Solidaires), Shawan Gabarin (Al Haq)

Coordination rédactionnelle : Marion Cadier (FIDH) et Mathilde Dupré (CCFD-Terre Solidaire)

Ont participé à l'élaboration de ce dossier : Nathalie Grimoud, Emmanuelle Bennani-Caillouët, Caroline Doremus Mège, Antonio Manganella et Laurent Ciarabelli (CCFD-Terre Solidaire), Geneviève Paul et Nancy de Micheli (FIDH), Mona Sabella (Al Haq), Robert Kissous (AFPS), Christian Pigeon et Verveine Angeli (Solidaires), Maryse Artiguelong (LDH), Ozlem Yildirim (CGT).

Conception graphique : Bruce Pleiser

Dépôt légal : mai 2015

Crédits photos : who profits

1. RÉSUMÉ EXÉCUTIF	5
2. LES PROTAGONISTES	9
2.1. L'entreprise Partner	10
2.1.1. L'activité de Partner dans le contexte israélo-palestinien	10
2.1.2. Le secteur des télécoms dans le Territoire palestinien occupé (TPO)	10
2.1.3. Les violations des droits des Palestiniens	11
2.2. L'entreprise Orange	13
3. LE DÉCOR	15
3.1. De l'illégalité des colonies israéliennes	16
3.2. L'impact de la colonisation sur la vie des Palestiniens : de nombreuses violations du droit international humanitaire et relatif aux droits humains	16
3.3. L'impact de la colonisation sur l'économie du Territoire palestinien occupé : une asphyxie néfaste au développement et une atteinte au droit à l'autodétermination du peuple palestinien	20
3.4. L'ONU, l'UE et la France ont régulièrement exhorté Israël à mettre fin à la colonisation, illégale au regard du droit international	21
3.5. Les entreprises présentes dans le Territoire palestinien occupé et leurs responsabilités en matière de droits humains	22
3.5.1. Les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	22
3.5.2. L'analyse du Rapporteur Spécial des Nations unies et de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits	26
3.5.3. Des actions concrètes de la part des institutions internationales et des États	27
4. L'INTRIGUE : UNE RELATION À HAUT RISQUE	29
4.1. Une relation d'affaires imposée puis renégociée...	30
4.2. Une relation d'affaires qui engage la responsabilité d'Orange	31
4.3. Une situation qu'Orange ne pouvait ignorer : historique de l'action des organisations de la société civile pour alerter l'entreprise	33
4.4. Les bonnes pratiques des pairs d'Orange	35
5. VERS UN DÉNOUEMENT : RESPONSABILITÉS D'ORANGE ET DE L'ÉTAT FRANÇAIS	37
5.1. L'inertie d'Orange dans la conduite des affaires face au comportement de Partner : résumé	38
5.2. Les responsabilités de l'État français	41
6. RECOMMANDATIONS	45
ANNEXE : Présentation des organisations	48

MÉTHODOLOGIE

Ce rapport a été préparé à partir d'informations recueillies lors de rendez-vous et de missions de terrain réalisées par certaines organisations signataires de ce rapport, ainsi que d'informations publiques : documents institutionnels (rapports annuels et documents de communication), sites internet des institutions, rapports publiés par des organisations internationales, articles de presse, rapports publiés par des organisations de la société civile notamment israélienne et palestinienne. Ce travail s'appuie aussi sur les campagnes d'interpellation et de mobilisation citoyennes.

Ces informations ont été sélectionnées, recoupées et complétées par un travail d'analyse des auteurs de ce rapport. Interrogés par courrier par les auteurs de ce rapport, Orange et le gouvernement français n'ont à ce jour pas répondu. Le 28 avril, dans la phase d'impression du rapport, Orange a pris contact avec les auteurs de ce rapport pour proposer une rencontre. La dernière demande de rendez-vous des auteurs date du 20 février 2015.



Antenne Partner Communications située dans l'avant-poste de Migron.

© Who Profits

LES LIAISONS
DANGEREUSES
D'ORANGE DANS
LE TERRITOIRE
PALESTINIEN
OCCUPÉ

1.
RÉSUMÉ
EXÉCUTIF

Les colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé (TPO) sont illégales au regard du droit international, comme cela a été signalé à de multiples reprises par les Nations unies, l'Union européenne et le gouvernement français¹. Leur création et leur développement engendrent de nombreuses violations du droit international humanitaire et des atteintes aux droits humains des Palestiniens, notamment en matière de transfert forcé, démolitions de biens mobiliers ou immobiliers, exploitation des ressources naturelles, restrictions à la liberté de mouvement et accès aux moyens de subsistance et services essentiels, entraves au développement économique et au droit à l'auto-détermination, transferts directs et indirects de population israélienne dans le TPO, éléments qui pourraient être considérés comme constitutifs de crimes de guerre en vertu de l'article 8 du Statut de la Cour pénale internationale², et l'établissement d'un système juridique et pratiques discriminatoires à l'encontre des Palestiniens.

L'entreprise de télécommunications israélienne Partner exerce des activités économiques et réalise des profits dans les colonies israéliennes. Elle a construit et possède une centaine d'antennes sur des terres privées palestiniennes confisquées, offre ses services aux colons et à l'armée israélienne, et tire profit des restrictions à l'économie palestinienne³. En opérant dans les colonies israéliennes illégales, Partner contribuerait à leur viabilité économique et à leur maintien, et contribuerait ainsi à perpétuer une situation considérée illégale par la communauté internationale au regard du droit international impliquant des violations du droit international humanitaire et relatif aux droits humains .

L'entreprise Orange, dont l'État français est actionnaire, maintient une relation d'affaires avec l'entreprise israélienne Partner et prend le risque d'entacher son image en l'associant à une entreprise (et partant en lui accordant son soutien) qui pourrait se rendre coupable de violations des droits humains.

Cette relation d'affaires avec Partner est fondée sur un accord de licence de marque signé en 1998, renouvelé en 2011 et amendé en 2015⁴. Cet accord permet à Partner d'utiliser la marque et l'image d'Orange en échange d'une redevance, et sert de base à la stratégie marketing et de compétitivité de Partner⁵. Les relations d'Orange et Partner sont ainsi contractuelles et commerciales, et constituent une « relation d'affaires » au sens des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales⁶ et une « relation commerciale » au sens

1. Voir par exemple, Assemblée générale des Nations unies, *Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien occupé*, Résolution A/RES/68/82, 11 décembre 2013 ; Conseil des ministres de l'Union Européenne, décembre 2013 ; Ministère des Affaires étrangères et du Développement international, *Israël/Territoires palestiniens - Condamnation de la construction de nouveaux logements dans les colonies*, 6 février 2014 ; Cour Internationale de Justice, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire Palestinien Occupé*, avis consultatif, 9 juillet 2004.

2. Voir notamment l'article 8 (2) (b) (viii), Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998.

3. Who Profits, "Partner Communications (Orange)", available at <http://www.whoprofits.org/company/partner-communications-orange>; Who Profits, "The Cellular Companies and the Occupation", August 2009, available at <http://www.whoprofits.org/content/cellular-companies-and-occupation>; World Bank, *West Bank And Gaza Telecommunications Sector Note : Introducing Competition In The Palestinian Telecommunications Sector*, January 2008.

4. Communiqué de presse publié le 9 avril 2015 par Partner, « Partner communication announces an amendment to the brand licence agreement », disponible à <http://www.nasdaq.com/press-release/partner-communications-announces-an-amendment-to-the-brand-license-agreement-20150409-00046>

5. Partner Communications, 2013 Annual Report, Form 20-F, 10 March 2014, available at <http://www.orange.co.il/PageFiles/10890/20-F2013.pdf> : « Our marketing strategy relies on using the international Orange brand. If our brand license agreement terminates or is revoked, we will lose one of our main competitive strengths. [...] If we lose the use of the Orange brand, we would lose one of our main competitive strengths and have to create and position a new brand, which could require substantial time and financial resources. As a result, our business and results of operation may be negatively affected ».

6. Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, éd. 25 mai 2011, Commentaires sur les principes généraux, p. 23.

des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et droits de l'homme⁷. Selon ces mêmes instruments internationaux, cette relation d'affaires implique pour Orange des responsabilités : respecter les droits humains et faire preuve de diligence raisonnable⁸.

Les organisations auteures de ce rapport ont exhorté Orange à mettre un terme à sa relation d'affaires avec Partner à de nombreuses reprises, y compris en amont du renouvellement du contrat de licence de marque entre Orange et Partner en 2011⁹. À partir de février 2010, Orange ne pouvait ignorer les risques d'incidences négatives directement liées à ses activités en vertu de sa relation d'affaires existante avec Partner. En réponse à ces interpellations, Orange a systématiquement décliné sa responsabilité. Selon les dires de l'un des Directeurs, les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations unies et le droit humanitaire international ne s'appliquent pas aux personnes privées (parmi lesquelles on compte notamment les entreprises)¹⁰. Un responsable d'Orange est même allé jusqu'à invoquer un « usage usurpé » de la marque Orange en Israël¹¹. Orange a invoqué à plusieurs reprises une impossibilité à mettre un terme au contrat avec Partner « dans des conditions juridiques saines »¹². Dans un courrier d'octobre 2014 aux organisations syndicales, Orange a pour la première fois évoqué des demandes adressées à Partner en matière de respect des droits humains, qui restent cependant insuffisantes. En conséquence, les organisations auteures de ce rapport considèrent qu'Orange n'a pas pris les mesures nécessaires face aux responsabilités qui lui incombent d'après les Principes directeurs de l'OCDE et les Principes directeurs des Nations unies, et qu'Orange agit ainsi en violation de ces principes.

Le rôle de l'État français est aussi à interroger à double titre dans cette affaire.

En tant qu'État d'accueil de l'entreprise qui possède son siège social à Paris et entretient une relation d'affaires dans une zone touchée par un conflit, au vu de ses obligations internationales relatives au droit international humanitaire et en matière de droits humains (y compris l'obligation de protéger contre les violations commises par des parties tierces), et au regard de son engagement à mettre en œuvre les Principes directeurs des Nations unies susmentionnés, la France est tenue d'exiger le respect des droits humains par Orange.

Le Ministère des Affaires étrangères français a reconnu l'illégalité des colonies israéliennes, et a récemment publié un avis mettant en garde les entreprises et les particuliers des risques juridiques et réputationnels associés aux activités économiques et financières dans le TPO¹³.

7. Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, A/HRC/17/31, 21 mars 2011, principe n° 13, Commentaire, p. 17.

8. Cf. *Ibid.*, principe n° 13, Commentaire, pp. 17-18; Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, Chapitre II, principes généraux n°12-13, et Chapitre IV, principes généraux n°1-3, 5-6. La diligence raisonnable en matière de droits humains désigne l'ensemble des mesures qu'une entreprise doit prendre pour identifier, prévenir et atténuer les effets des incidences négatives liées à son activité directe ou indirecte, et pour rendre compte de la façon dont elle y remédie.

9. La Fédération, « Le cas Partner : violation du droit international pour le téléphone mobile ! », n°508, Février 2010, p. 13 ; Journal de la Fédération des activités postales et de télécommunications (FAPT) de la CGT ; Tract de SUD ptt du 5/1/2011 ; Courrier du président de l'AFPS adressé à Stéphane Richard, PDG de France Télécom Orange, 13 octobre 2011, Interpellations après le renouvellement : Campagne de mobilisation citoyenne de l'AFPS en 2012 ; Campagne publique du « Collectif National pour une Paix Juste et Durable entre Palestiniens et Israéliens » (CNPJDPI) lancée en juin 2012.

10. Mail de la direction d'Orange aux syndicats, daté du 3 mai 2013

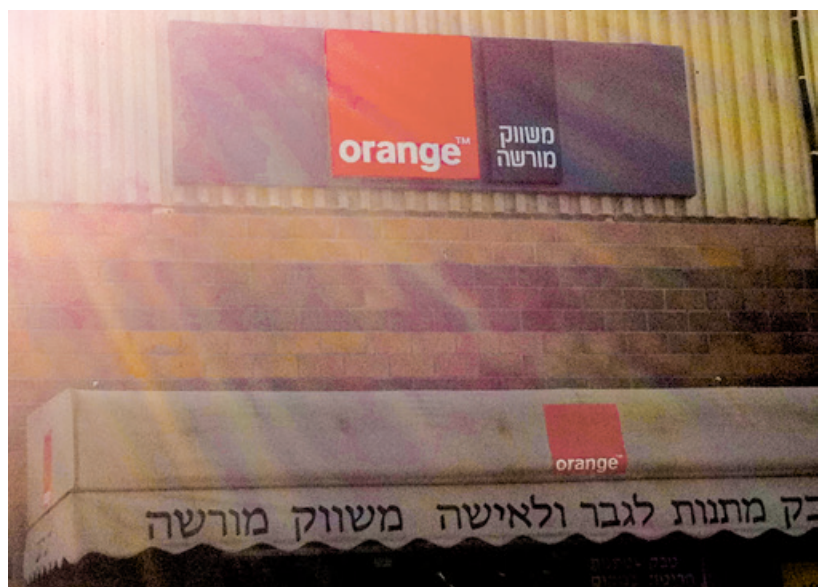
11. Réponse d'un responsable d'Orange en charge de la responsabilité sociale de l'entreprise au courriel des associations auteures, 13 mars 2014.

12. Cf. les questions-réponses à l'Assemblée générale des actionnaires de FT-Orange, 5 juin 2012, et un courrier d'Orange en mai 2013.

13. Ministère des Affaires étrangères et du Développement international, « Conseils aux voyageurs : Israël/Territoires palestiniens », mise à jour le 17 novembre 2014, accessible sur <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/israel-territoires-palestiniens-12265/>

La France est par ailleurs engagée diplomatiquement en faveur de la création d'un État palestinien, et verse des aides à l'Autorité palestinienne en faveur du développement du Territoire palestinien¹⁴. Le Groupe de travail des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme a, dans son avis du 6 juin 2014 sur la mise en œuvre des Principes directeurs dans le TPO, rappelé le rôle important que doivent jouer les États d'origine des entreprises multinationales qui opèrent dans les colonies et dans un contexte d'occupation où l'État occupant pourrait être inapte ou réticent à protéger les droits humains de façon effective¹⁵.

Mais l'État français est aussi et surtout actionnaire minoritaire principal en possession de 25,05 % du capital, et la seule entité qui, selon Orange, peut exercer un contrôle sur cette entreprise¹⁶. Sur les 15 membres du Conseil d'administration d'Orange SA, 3 représentent la sphère publique¹⁷. À cet égard, la France doit assurer la cohérence de ses politiques (entre les recommandations destinées aux particuliers et aux entreprises et le respect de leur mise en œuvre). Elle doit aussi prendre des mesures de protection additionnelles vis-à-vis des activités des entreprises dont elle est actionnaire, comme Orange, y compris des activités de ses relations d'affaires, et user de sa capacité d'influence pour veiller à la mise en œuvre d'une diligence raisonnable par Orange.



Boutique Orange située dans la colonie d'Ariel.

14. Assemblée Nationale, *Proposition de résolution portant sur la reconnaissance de l'État de Palestine*, 2 décembre 2014.

15. Working Group on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises, *Statement on the implications of the Guiding Principles on Business and Human Rights in the context of Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory*, 6 June 2014, available at <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/OPTStatement6June2014.pdf>

16. Au total, l'État français détient 25,05% des parts d'Orange : 13,45% des parts sont détenues par l'État. Cf. Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, *Portefeuille de participations cotées de l'État*, 31 mars 2015, accessible sur http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/agence-participations-etat/Portefeuille_cote_APE.pdf ; 11,6% des parts sont détenues par Bpifrance. Cf. Bpifrance, *Succès du placement d'actions orange par Bpifrance pour environ 584 millions d'euros*, Communiqué de presse, 1er octobre 2014, accessible sur <http://www.bpifrance.fr/Actualites-Bpifrance/%28fromDate%29/20-11-2013/%28toDate%29/17-02-2015/%28text%29/orange>. Voir également Orange, *Document de référence 2013, Rapport Financier Annuel*, p. 385: « L'État, de concert avec Bpifrance Participations (...) pourrait, en pratique, compte tenu du faible taux de participation aux Assemblées Générales et de l'absence d'autres blocs d'actionnaires significatifs, déterminer l'issue du vote des actionnaires sur les questions requérant une majorité simple. »

17. *Ibid.*

LES LIAISONS
DANGEREUSES
D'ORANGE DANS
LE TERRITOIRE
PALESTINIEN
OCCUPÉ

2.

LES PROTAGONISTES

2.1. L'entreprise Partner

2.1.1. L'activité de Partner dans le contexte israélo-palestinien

Partner Communications Company Limited, ci-après nommé « Partner », est un opérateur israélien de téléphonie mobile. L'entreprise, fondée en 1997, a reçu un agrément en tant qu'opérateur téléphonique en avril 1998 et démarré son activité commerciale sur le territoire israélien en 1999. Ses principaux détenteurs sont désormais S.B. Israel Telecom Ltd. (30,87%) SCAILEX Corporations Ltd. (10,5%) et des entités israéliennes (4,5%), conformément à la loi.¹⁸ Elle est cotée en bourse à New York Stock exchange sur le NASDAQ Global Select Market¹⁹ et à la bourse de Tel Aviv²⁰.

2.1.2. Le secteur des télécoms dans le Territoire palestinien occupé (TPO)

Le développement du secteur des télécommunications dans le TPO est limité car les autorités israéliennes ne délivrent pas de permis de construire aux entreprises palestiniennes pour l'installation d'infrastructures de télécommunication et n'acceptent que très rarement de leur attribuer des fréquences.

Les fréquences 2G ont été attribuées à deux opérateurs palestiniens, mais aucune fréquence 3G. Par conséquent, les télécommunications palestiniennes sont coûteuses et la couverture est mauvaise. Le blocage de la 3G menace la viabilité du secteur des télécommunications palestinien, d'autant plus que les opérateurs israéliens ont été autorisés à développer des infrastructures dans la zone C du TPO²¹. Ces restrictions ont des impacts économiques et engendrent un manque à gagner estimé en 2013 par la Banque mondiale à 48 millions de dollars pour ce secteur, soit 0,5% du PIB palestinien²². En décembre 2012, la ministre des Télécommunications en Palestine Safa Al-Din a estimé que le montant du marché de la téléphonie mobile capté par les entreprises israéliennes s'élevait à environ 150 millions de dollars annuels, soit près de 20% du marché palestinien²³. La Banque mondiale a, à ce titre, pointé du doigt la présence non autorisée d'opérateurs israéliens dans le TPO : « *Une question controversée soulignée par l'AP [Autorité palestinienne] dans le domaine de la fiscalité est la fuite des recettes fiscales de l'Autorité palestinienne vers Israël du fait des opérateurs israéliens mobiles non autorisés (Orange, Cellcom, Pelephone et Mirs) opérant en Cisjordanie et à Gaza* »²⁴.

18. Informations mises à jour en novembre 2014 sur le site <http://www.orange.co.il/en/Investors-Relations/lobby/company-information/ownership-structure>

19. Partner Communications, *op. cit.*

20. Partner Communications, communiqué de presse, 28 avril 2011.

21. Placée sous contrôle civil et militaire israélien, la zone C définie lors des accords d'Oslo, représente 61% de la Cisjordanie. Voir chapitre 3, Le décor.

22. World Bank, *Area C and the future of the Palestinian economy*, October 2013, available at <https://openknowledge.worldbank.org/bitstream/handle/10986/16686/AUS29220REPLAC0EVISION0January02014.pdf?sequence=1>

23. Ma'an news agency, « PA seeks recourse for Israeli telecom restrictions », 10 December 2012, available at <http://www.maannnews.com/eng/ViewDetails.aspx?id=528095>

24. World Bank, *West Bank and Gaza telecommunications sector note. Introducing competition in the Palestinian telecommunications sector*, January 2008, p. 2, available at http://www-wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/WDSP/IB/2008/03/20/000333037_20080320052257/Rendered/PDF/429870WP0GZ0Te10Box327342B01PUBLIC1.pdf : "A contentious issue emphasized by the PA in the area of taxation is the leakage of tax revenues from the PA to Israel through unauthorized Israeli mobile operators (ORANGE, Cellcom, Pelephone and Mirs) operating in the West Bank and Gaza". [Traduction non-officielle]

Les autorités israéliennes imposent également de lourdes contraintes aux fournisseurs palestiniens sur les importations et les exportations. Les délais très importants relatifs à l'importation de matériel par les entreprises palestiniennes sont susceptibles de creuser artificiellement l'écart technologique entre les entreprises israéliennes et palestiniennes du fait de l'obsolescence plus rapide des équipements dont l'importation a été ralentie. Par conséquent, les entreprises palestiniennes sont très peu compétitives et les Palestiniens se tournent vers les entreprises israéliennes pour leurs services de téléphonie mobile. Selon une note de la Banque mondiale²⁵, les entreprises israéliennes détenaient ainsi 20 à 45% du marché palestinien de téléphonie mobile en 2008. De son côté, Partner mentionne dans son rapport annuel de 2012 que 30% de sa clientèle est non israélienne²⁶.

Enfin, les entreprises israéliennes perçoivent le versement d'un pourcentage des recettes d'interconnexion des appels entre téléphones fixes et téléphones cellulaires palestiniens ainsi que des appels entre les téléphones cellulaires des opérateurs palestiniens et des opérateurs israéliens alors que les opérateurs palestiniens dépendent des services coûteux d'entreprises israéliennes pour tout appel international, ainsi que pour les appels entre la Cisjordanie et Gaza. Ces obstacles majeurs limitent la qualité du service des opérateurs palestiniens et engendrent une concurrence déloyale des opérateurs israéliens vis-à-vis des opérateurs palestiniens²⁷.

2.1.3. Les violations des droits des Palestiniens

L'implication des entreprises de téléphonie mobile dans l'occupation et la colonisation

Partner est l'une des quatre entreprises de téléphonie mobile israéliennes. Toutes quatre ont des activités liées aux colonies. La Banque mondiale, dans son rapport « *West Bank and Gaza telecommunications sector note. Introducing competition in the Palestinian telecommunications sector* », cite expressément Orange en tant que « *Israeli mobile operator* » dans le TPO²⁸. La carte présentée par l'entreprise Partner sur son site internet, pour la couverture 4G ne distingue même pas le TPO et Israël²⁹.

1. « *Ces entreprises construisent des infrastructures, entretiennent des biens et équipements dans les colonies israéliennes illégales, en grande partie sur des terres privées palestiniennes* »³⁰. Partner détient ainsi 208 antennes et installations de communication dans

25. *Ibid.*

26. Partner Communications, *2012 Annual Report*, pp. 9-10.

27. Who profits, "The Cellular Companies and the Occupation", August 2009, available at <http://www.whoprofits.org/content/cellular-companies-and-occupation>

28. World Bank, January 2008, *op. cit.*

29. Cf. carte de la couverture réseau 4G de l'entreprise Partner, en ligne sur le site : <http://www.orange.co.il/cellular/sf-lp/Orange-4G/area-map>

30. Who profits, August 2009, *op. cit.*

les colonies³¹. Ces installations sont donc considérées illégales par la communauté internationale.

Par exemple, Partner, Cellcom et Pelephone auraient payé un «loyer» aux colons israéliens de l'avant-poste de Migron (situé sur des terres appartenant à des villages palestiniens voisins) pendant 12 ans afin de pouvoir installer des antennes à l'intérieur de la colonie. Les infrastructures des entreprises auraient été installées sans permis de l'armée israélienne (car il s'agit d'un avant-poste considéré illégal par Israël). Leur construction aurait même fait l'objet de demande d'interruption des travaux de la part de l'armée, sans succès. Après la démolition de la colonie, les trois entreprises demandent maintenant à la justice israélienne l'autorisation de conserver leurs antennes sur ces terres confisquées³².

2. A travers leurs boutiques installées dans les colonies, ces entreprises offrent des services aux colons installés dans ces zones. Partner a ainsi des boutiques dans plusieurs colonies de Cisjordanie et notamment à Ariel, Beithar Illit, Modi'in Illit et Mishour Adoumim.
3. Partner, avec les autres opérateurs israéliens, bénéficient de l'interdiction faite aux opérateurs palestiniens d'installer des antennes en zone C, limitant ainsi leur capacité de couverture du territoire et donc leur compétitivité.
4. Les entreprises israéliennes ne paient pas d'impôts à l'Autorité palestinienne pour leurs activités commerciales sur le marché palestinien, en violation des accords d'Oslo. La perte annuelle de recettes fiscales liée aux opérations israéliennes [de communication] non autorisées était estimée à 60 millions de dollars selon un rapport de la Banque mondiale en 2008³³.
5. Certaines entreprises israéliennes apporteraient un soutien logistique à l'armée israélienne lors d'opérations militaires, y compris Partner³⁴.

31. Ce chiffre a été actualisé par « Who profits ». L'ONG recensait 165 antennes de PARTNER en 2009. Ce chiffre aurait augmenté pour atteindre jusqu'à 320 antennes avant de diminuer. En novembre 2013, Partner a annoncé un accord de partage de réseau avec Hot Mobile Ltd (un autre opérateur de téléphonie mobile). Le journal israélien «Globes» écrivait alors qu'avec cet accord, les deux opérateurs allaient créer une filiale conjointe détenue à parts égales et chargée de développer et de gérer un réseau mobile unique né de l'union des infrastructures des deux réseaux. Chaque entreprise conservera et opérera son propre réseau principal et sera responsable du service rendu à ses propres clients. Le 13 mai 2014, cet accord a été approuvé par la commission israélienne de la concurrence. En raison de la nouveauté de cet accord, il est difficile de déterminer comment ce nouveau réseau conjoint modifiera la présence de Partner dans le TPO. Une analyse des sites gérés par Hot Mobile en juin 2014 a montré que l'entreprise disposait de 106 antennes dans le territoire occupé, dont la plupart en Cisjordanie et Jérusalem Est. En résumé, le nombre d'antennes gérées par les deux entreprises dans le TPO serait désormais de 314, selon des données actualisées en mars 2015.

32. M. Schaeffer Omer-Man, "Israeli cellular companies paid to squat on Palestinian land", +972, 14 April 2015, available at <http://972mag.com/israeli-cellular-companies-paid-to-squat-on-palestinian-land/105520/>

33. World bank, January 2008, *op. cit.*, p. 2.

34. The Electronic Intifada, "How orange telecom supported Israel's massacre in Gaza", 4 August 2014, available at <http://electronicintifada.net/blogs/ali-abunimah/how-orange-telecom-supported-israels-massacre-gaza>

À travers leurs opérations dans les colonies, les entreprises de téléphonie mobile contribuent donc à entraver le développement économique de la Palestine, et par conséquent à la capacité de l'État de protéger et réaliser les droits humains y compris les droits économiques, sociaux et culturels³⁵.

Des terres confisquées pour implanter des antennes relais

Plusieurs témoignages de Palestiniens, recueillis pendant un voyage d'études de l'AFPS en novembre 2012, font état de violations des droits humains commises par les colons et par l'État israélien et son armée. C'est le cas, par exemple, du témoignage de M. Fawaz Salameh qui en 2005 dit s'être vu confisquer 12 dunums agricoles (soit 12 000 m²). Mr Fawaz affirme que sa terre a été terrassée, les oliviers détruits et ce alors qu'il n'avait reçu aucune notification. Lorsqu'il s'est rendu sur ses terres, il témoigne avoir été passé à tabac par des milices de la colonie sans intervention de l'armée israélienne alors qu'elle était présente au moment des faits. Pour lui, le but de cette confiscation était de transférer des terres pour favoriser l'installation d'antennes de télécommunications qui se trouvaient à l'intérieur de la colonie, dont une antenne de l'entreprise israélienne « Partner ». Cette décision aurait été prise par le Conseil municipal de la colonie avec un soutien du procureur général de l'armée israélienne.

2.2. L'entreprise Orange

Orange, est la première entreprise française de télécommunication. En termes de chiffre d'affaires, en 2014 elle se classait au 9ème rang des entreprises françaises. France Télécom a racheté Orange en 2000, date à partir de laquelle la plupart des marques du groupe France Télécom sont passées sous la marque Orange, puis en 2013 France Télécom elle-même est devenue Orange. Elle emploie près de 161 000 personnes, dont 101 000 en France, et sert près de 236 millions de clients dans le monde³⁶.

Longtemps actionnaire majoritaire, l'État français a progressivement cédé ses parts de capital jusqu'à devenir, aujourd'hui, le plus important actionnaire minoritaire et le seul significatif : **avec 25.05 % des parts** soit en direct soit via Bpifrance (Banque publique d'investissement).

35. L'économiste Sara Roy a forgé le concept de *dé-développement*, qui désigne le « processus qui ébranle et affaiblit la capacité d'une économie à croître et à se développer en l'empêchant d'accéder aux facteurs de production nécessaires et de les utiliser pour soutenir la croissance interne au-delà d'un niveau structurel spécifique. A Gaza, le dé-développement du secteur économique a, après deux décennies de contrôle israélien, transformé l'économie en un auxiliaire de l'État d'Israël. ». Cf. S. ROY, "The Gaza Strip: A Case of Economic De-Development", *Journal of Palestine Studies*, Vol. 17, No. 1, Autumn 1987, pp. 56-88.

36. Orange, « Orange en un clin d'œil », février 2015, accessible sur <http://www.orange.com/fr/a-propos/Groupe/Orange-en-un-clin-d-oeil>

Orange est une société anonyme dont le capital de 10,6 milliards d'euros est réparti de la façon suivante :

PRINCIPAUX ACTIONNAIRES ³⁷	ACTIONS %
Bpifrance Participations SA	11,6% ³⁸
État français	13,45% ³⁹
France Telecom SA Employee Stock Ownership Plan	5,2% ⁴⁰
Capital Research & Management Co. (World Investors)	2,09%
Amundi SA (Investment Management)	1,61%
Norges Bank Investment Management	0,91%
Orange SA	0,88%
Natixis Asset Management SA	0,79%
BlackRock Fund Advisors	0,79%
The Vanguard Group, Inc.	0,77%

Le rachat d'Orange a permis à France Télécom de s'internationaliser. Le Groupe Orange est classé au 7^e rang des opérateurs mondiaux au deuxième semestre 2014 par l'association mondiale des acteurs de l'industrie mobile⁴¹. Il gère des communications de téléphonie fixe et mobile ainsi que des services internet haut débit dans 32 pays différents, dont l'Égypte où le groupe vendait ses services à 34,8 millions de clients et la Jordanie avec 3,9 millions de clients en 2013. Le groupe propose aussi des services de technologie de l'information et de la communication aux entreprises à travers 220 territoires grâce à sa marque Orange Business Services. Orange est également classée soixante deuxième marque mondiale (valeur de 15,5 milliards USD)⁴². Dans son rapport financier sur l'exercice 2012, le groupe Orange a annoncé qu'il consolidait 400 entités dans ses comptes, bien qu'il n'ait donné la liste que de 32 d'entre elles⁴³.

La charte de déontologie d'Orange⁴⁴ « s'inscrit dans le cadre des principes fondamentaux de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de l'Organisation internationale du travail (OIT) [...] et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales ». Orange indique qu'elle a été l'une des premières entreprises à signer le Pacte Mondial des Nations unies (UN Global Compact), « affirmant ainsi son engagement à respecter et promouvoir les droits humains fondamentaux dans ses activités et dans sa sphère d'influence »⁴⁵.

37. Tableau extrait de Zone Bourse, « Orange SA », 30 juin 2013, accessible sur <http://www.zonebourse.com/ORANGE-SA-4649/societe/>. Tableau actualisé avec des données plus récentes.

38. Bpifrance, « Succès du placement d'actions orange par Bpifrance pour environ 584 millions d'euros », Communiqué de presse, 1^{er} octobre 2014, accessible sur <http://www.bpifrance.fr/Actualites-Bpifrance/%28fromDate%29/20-11-2013/%28toDate%29/17-02-2015/%28text%29/orange>

39. Ministère de l'Économie de l'Industrie et du Numérique, 31 mars 2015, op. cit.

40. AASGO, « Assemblée générale de l'AASGO du 21 octobre 2014 », 7 novembre 2014, accessible sur <http://www.aasgo.org/assemblee-generale-laasgo-du-21-octobre-2014/>

41. GSMA Intelligence, "Global cellular market trends and insight – Q3 2014", 3 October 2014, available at <https://gsmaintelligence.com/analysis/2014/10/global-cellular-market-trends-and-insight-q3-2014/447/>

42. Cf. Brandz Top 100 Most Valuable Global Brands 2014, 2014, available at <http://www.wpp.com/wpp/marketing/brandz/brandz-2014/>

43. CCFD-Terre Solidaire, Revue Projet, *Aux paradis des impôts perdus. Enquête sur l'opacité financière des 50 premières entreprises européennes*, juin 2013, p. 23, accessible sur http://ccfd-terresolidaire.org/IMG/pdf/pf2013_210613.pdf

44. Orange, *Charte de déontologie du Groupe*, 2003, accessible sur http://www.orange-business.com/files/Editorial%20Master/charte_deontologie_groupe.pdf

45. Orange, *Responsabilité Sociale d'Entreprise, Rapport détaillé 2013*, accessible sur <http://interactivedocument.labrador-company.com/Labrador/FR/Orange/RADD2013/>

LES LIAISONS
DANGEREUSES
D'ORANGE DANS
LE TERRITOIRE
PALESTINIEN
OCCUPÉ

3.

LE
DÉCOR

3.1. De l'illégalité des colonies israéliennes

Depuis l'occupation militaire israélienne des Territoires palestiniens en 1967, la confiscation de terres au profit de la colonisation israélienne a pris une ampleur sans précédent.

Les Accords d'Oslo, entrés en vigueur en 1993, ont conduit au découpage du territoire palestinien en trois zones administratives A, B et C. Cette partition devait être provisoire et transitoire mais elle dure depuis plus de vingt ans.

- Dans la zone A (18% de la Cisjordanie) s'exerce un contrôle civil et sécuritaire de l'Autorité palestinienne.
- Dans la zone B (20% de la Cisjordanie), le contrôle civil est palestinien, le contrôle sécuritaire est conjointement partagé entre Israël et la Palestine.
- Dans la zone C (62% de la Cisjordanie), le contrôle civil et militaire est israélien. C'est dans la zone C que se trouve la majorité des colonies israéliennes. Le maintien de la zone C sous contrôle israélien a permis aux autorités israéliennes de mettre en place un contrôle permanent sur les Palestiniens et leurs ressources.

Les colonies israéliennes sont illégales au regard de la Quatrième Convention de Genève de 1949, qui interdit à une puissance occupante de transférer sa population dans les territoires qu'elle occupe⁴⁶. Pourtant en 2014, plus de **520 000 colons résidaient dans le Territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967**⁴⁷, dans 150 colonies et 100 « avant-postes »⁴⁸ alors que la population palestinienne compte en Cisjordanie 2,65 millions d'habitants. Entre mars et novembre 2013, le gouvernement du Premier ministre israélien Benjamin Netanyahu a encouragé la construction de 8943 nouveaux logements dans les colonies⁴⁹. De nombreux **avantages financiers sont fournis par le gouvernement israélien** aux particuliers et aux entreprises pour favoriser la colonisation. Les particuliers bénéficient de loyers modérés, de services publics subventionnés et les entreprises quant à elles, de subventions et d'exemptions d'impôts. De plus, toutes les banques israéliennes fournissent directement ou indirectement des prêts professionnels aux compagnies impliquées dans les colonies⁵⁰.

3.2. L'impact de la colonisation sur la vie des Palestiniens : de nombreuses violations du droit international humanitaire et relatif aux droits humains

L'occupation et la colonisation conduisent à de multiples violations du droit international humanitaire et relatif aux droits humains. Les Palestiniens sont des personnes protégées selon la définition de l'article 4 de la Quatrième Convention de Genève : elles vivent sous occupation

46. Quatrième Convention de Genève, art. 49, para. 6.

47. OCHA, "The humanitarian impact of Israeli settlement policies", Factsheet, updated December 2012. Ce chiffre inclut les colonies de Cisjordanie et de Jérusalem-Est.

48. Colonies érigées par les colons sans autorisation officielle.

49. Peace Now, *Bibi's settlement boom : mars-novembre 2013*, 8 November 2013, available at <http://archive.peacenow.org/Bibis%20Settlements%20Boom%20-%20March-November%202013%20-%20FINAL.pdf>

50. S. Lendman, "Israeli Banks Profiteering from Occupation", 11 août 2010, available at <http://rense.com/general92/bnk.htm>. Cité dans Prosper Palestine, *Unveiled: European trade and investment companies in the companies in the OPTs*, 2011.

et n'ont pas la même nationalité que l'occupant. Les violations des droits des Palestiniens, établis tant par la Quatrième Convention de Genève, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques que par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont nombreuses.

Les violations des droits des palestiniens dans les colonies :

> **Les destructions par la puissance occupante de biens mobiliers ou immobiliers** sont contraires à l'article 53 de la Quatrième Convention de Genève

En 2014, 601 infrastructures palestiniennes ont été détruites⁵¹. Elles privent les personnes de leur habitation, de leurs moyens de subsistance et ont un impact psychologique extrêmement négatif, notamment sur les enfants. Plus de 60% des démolitions ont lieu à proximité ou à l'intérieur de zones occupées par les colons, elles ont principalement lieu dans la zone C et à Jérusalem-Est⁵². Les démolitions affectent également les projets financés par les gouvernements européens dans le Territoire palestinien tels que des citernes, abris et structures agricoles ou résidentielles.

> **Le transfert forcé, individuel ou collectif, de personnes protégées** est contraire à l'article 49 de la Quatrième Convention de Genève

En 2014, plus de 1200 Palestiniens ont été déplacés en raison des démolitions, dont 651 enfants⁵³. Ces déplacements forcés ont entraîné une urbanisation à marche forcée de la population palestinienne qui a gravement affecté sa structuration sociale, économique, culturelle et démographique.

> **L'accaparement des terres** est contraire à de nombreuses dispositions du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits humains (en particulier des droits économiques, sociaux et culturels)

Plus de 42% des terres cisjordanienne ont été confisquées aux Palestiniens et attribuées aux colonies d'après l'organisation israélienne B'Tselem⁵⁴. Les autorités israéliennes non seulement ne prennent aucune mesure pour punir les colons qui s'emparent illégalement de terres appartenant à des Palestiniens, mais elles saisissent aussi activement des terres sous prétexte de raisons sécuritaires pour en réalité y construire des colonies⁵⁵. La capacité productive de l'économie palestinienne en est gravement affectée.

51. Cf. OCHA OPT, *Humanitarian Bulletin*, December 2014, available at http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_the_humanitarian_monitor_2014_01_27_english.pdf : Structures Demolished (Structures demolished: includes all Palestinian-owned structures in the OPT demolished by the Israeli authorities, regardless of their specific use (residential or non-residential) or the grounds on which the demolition was carried out (lack of building permit, military operation or punishment).

52. *Ibid.*

53. *Ibid.*

54. B'Tselem, *By hook and by crook*, July 2010, available at http://www.btselem.org/download/201007_by_hook_and_by_crook_eng.pdf.

55. Yesh Din, "The UN Fact Finding Mission on the Israeli Settlements in the Occupied Palestinian Territory including East Jerusalem", 6 November 2012, available at <http://www.yesh-din.org/userfiles/file/Position%20Papers/Yesh%20Din%20Position%20to%20UN%20FF%20Mission.pdf>

En outre, les oliveraies des Palestiniens font régulièrement l'objet d'attaques et de vandalisme de la part des colons. Le Bureau des Nations unies pour la coordination des affaires humanitaires dans le territoire occupé de Palestine a répertorié 1 492 oliviers endommagés par les colons au cours de la période de récolte en 2013 et un total de 10 142 pendant l'année 2013⁵⁶.

> La politique d'occupation illégale entraîne une répartition discriminatoire et très inégale des ressources hydriques

Les restrictions imposées sur l'accès à l'eau dans le cadre du protocole de Paris signé en 1994 dans le cadre des accords d'Oslo, empêchent les Palestiniens d'irriguer les terres qui leur restent⁵⁷. Les Israéliens (y compris les colons) consomment trois fois plus d'eau que les Palestiniens. Ces derniers vivent par conséquent avec une quantité d'eau inférieure à la moyenne recommandée par l'OMS⁵⁸. Selon les Nations unies, « plus de 70% des communautés vivant dans la zone C ne sont pas reliées au réseau d'eau et reçoivent l'eau de citerne, à un coût en forte augmentation ; la consommation en eau de ces communautés est très faible, 20 litres par jour et par personne soit 1/5 des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé. »⁵⁹

> Les restrictions à la liberté de circulation sont contraires à l'article 12 du Pacte International relatifs aux droits civils et politiques

Plus de 500 postes de contrôle et barrages routiers liés aux colonies **entravent la liberté de circulation** des Palestiniens au sein de la Cisjordanie, y compris Jérusalem Est et entre la Cisjordanie et Gaza⁶⁰. Les Palestiniens rencontrent des difficultés quotidiennes pour se rendre sur leur lieu de travail (notamment leurs terres agricoles), à l'école, à l'université ou à l'hôpital, dans différentes villes de Cisjordanie, et en particulier à Jérusalem, où il leur est impossible d'aller sans obtenir une autorisation⁶¹. A l'inverse, des routes spéciales ont été aménagées afin que les colons puissent être reliés au réseau routier, aux villes israéliennes et aux autres colonies tout en contournant les villes palestiniennes. Ces restrictions de la liberté de circulation des Palestiniens sont précisément conçues pour garantir la séparation entre les colons juifs et les Palestiniens⁶². En outre, en fragmentant le Territoire palestinien en plusieurs zones séparées, ces obstacles compromettent la mise en place d'un État palestinien viable. Les autorités israéliennes ont édifié un mur de séparation, illégal au regard du droit international selon l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice⁶³. Son tracé est principalement déterminé par l'emplacement des colonies, il permet en effet de maintenir 85%

56. OCHA OPT, *Fragmented Lives Humanitarian Overview 2013*, March 2014, p. 64, available at http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_annual_review_2014.pdf

57. World Bank, "Area C and the future of the Palestinian economy", October 2013 : "To irrigate the 326,400 dunums [1 dunum = 1000 m²] of other agricultural land notionally available to Palestinians in Area C would require some 189 MCM of water per year. Current Palestinian allocations under the Oslo Accords are 138.5 MCM, or 20 percent of the estimated availability – a share to be revisited at Final Status negotiations."

58. CCFD-Terre Solidaire, FIDH et al., *La paix au rabais : comment l'Union Européenne renforce les colonies israéliennes*, décembre 2012 ; Al Haq, *Water For One People Only*, 2013, available at <http://www.alhaq.org/publications/Water-For-One-People-Only.pdf>

59. OCHA OPT, "Area C of the West Bank : Key Humanitarian Concerns", Update August 2014.

60. Rapport du Secrétaire Général de l'ONU, 12 septembre 2012.

61. Les personnes en possession d'un « Jerusalem ID » sont exemptes de cette obligation d'obtenir une autorisation, mais elles restent soumises aux autres moyens de restriction de circulation : fermeture des points de passage, checkpoints...

62. Rapport du Secrétaire Général de l'ONU, 12 septembre 2012

63. Cour Internationale de Justice, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire Palestinien Occupé*, avis consultatif, 9 juillet 2004. La CIJ considère que les parties du mur construites sur le Territoire occupé sont illégales en raison de l'annexion des terres palestiniennes. Ces parties représentent plus de 80% du mur.

des colonies existantes ou futures du « côté israélien » du mur, alors qu'elles sont situées sur le territoire occupé par Israël depuis 1967⁶⁴. La construction du mur a entraîné la destruction de nombreux actifs agricoles et contribue à l'accaparement de ressources en eau d'après la Banque mondiale⁶⁵.

> **L'absence de contrôle des ressources naturelles** est une violation au droit fondamental à l'autodétermination, selon l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui comprend l'exercice de la souveraineté palestinienne sur ses ressources naturelles.

Le contrôle souverain des ressources naturelles est une composante essentielle du droit fondamental des peuples à disposer d'eux-mêmes. L'article premier du PIDESC et du PIDCP établit qu'en vertu de ce droit, tous les peuples « *peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles* » et qu'« *en aucun cas un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance* ». L'accès limité et contraint des Palestiniens à leurs propres ressources naturelles (terres, ressources hydriques, minérales, etc.) constitue une entrave au droit à l'auto-détermination du peuple palestinien. L'exploitation des ressources naturelles palestiniennes entraîne donc des violations du droit international humanitaire et relatif aux droits humains, desquelles les entreprises pourraient être complices ou responsables⁶⁶.

En ratifiant le Statut de Rome de la Cour pénale internationale le 2 janvier 2015 et en l'accompagnant d'une déclaration *ad hoc* de reconnaissance de compétence (en vertu de l'article 12.3 du Statut), la Palestine a reconnu la compétence de la CPI pour les crimes internationaux, y compris les crimes de guerre, commis sur son territoire ou par ses ressortissants depuis le 13 juin 2014⁶⁷. Si la CPI n'est pas compétente pour juger les personnes morales, c'est-à-dire les entreprises, elle pourrait être saisie au sujet des actions ou omissions des dirigeants d'entreprises, qui pourraient voir leur responsabilité engagée pour complicité ou aide à la perpétration de crimes internationaux tels que les crimes de guerre dans le TPO. Le 16 janvier 2015, la Procureure de la CPI a ouvert une enquête préliminaire sur la situation de la Palestine⁶⁸.

64. OCHA, « West Bank movement and access update », September 2012.

65. World Bank, *West Bank and Gaza checkpoints and barriers: searching for livelihoods*, 2010, p. 9.

66. L'exploitation des ressources naturelles peut également être associée à des crimes de guerre comme le pillage, la destruction massive de propriété, apartheid et transferts forcés. Voir par exemple Al Haq, *Pillage of the Dead Sea: Israel's Unlawful Exploitation of Natural Resources in the Occupied Palestinian Territory*, September 2012, available at www.alhaq.org/publications/publications-index?task=callelement&format=raw&item_id=104&element=304e4493-dc32-44fa-8c5b-57c4d7b529c1&method=download

67. Voir *Palestinian Accession to the ICC Statute: Hope for Justice and Peace*, 2 janvier 2015, FIDH, disponible à <https://www.fidh.org/International-Federation-for-Human-Rights/north-africa-middle-east/israel-occupied-palestinian-territories/palestinian-authority/16724-palestinian-accession-to-the-icc-statute-hope-for-justice-and-peace>

68. Voir *The ICC opens a preliminary examination into the situation in Palestine*, 16 janvier 2015, FIDH, et ses organisations membres en Palestine Al Haq, Al-Mezan et le Palestinian Center for Human Rights (PCHR), disponible à <https://www.fidh.org/International-Federation-for-Human-Rights/north-africa-middle-east/israel-occupied-palestinian-territories/the-icc-opens-a-preliminary-examination-into-the-situation-in>

3.3. L'impact de la colonisation sur l'économie du Territoire palestinien occupé : une asphyxie néfaste au développement et une atteinte au droit à l'autodétermination du peuple palestinien

Depuis la signature des accords d'Oslo, l'économie du Territoire palestinien occupé est entravée par la mainmise des autorités israéliennes sur les infrastructures et les régulations en vigueur dans le TPO ainsi que sur les ressources naturelles notamment en zone C, territoire sur lequel sont concentrées la majorité des ressources naturelles palestiniennes.

Des restrictions affectent l'agriculture mais également l'exploitation des mines, des carrières et des minerais, ainsi que les secteurs de la construction, du tourisme et des télécommunications. Selon la Banque mondiale, la clef de la prospérité des Palestiniens réside dans la suppression de ces restrictions qui sont « *particulièrement nuisibles à l'économie palestinienne* »⁶⁹.

Petit florilège des dispositions qui assurent aux entreprises israéliennes un avantage compétitif sur les entreprises palestiniennes.

- L'alignement de la TVA palestinienne sur la TVA israélienne a rendu les produits palestiniens très peu compétitifs sur le marché extérieur⁷⁰.
- Les restrictions sur les importations et les exportations ont empêché le développement de l'économie palestinienne. Ainsi, l'importation de matières premières et de matériaux demeure soumise à l'autorisation d'Israël, et les articles à double usage⁷¹ sont interdits à l'importation.
- Les entraves à la circulation des marchandises et des personnes notamment au niveau des postes de contrôle israéliens, du mur et en matière d'accès à l'aéroport de Tel-Aviv ou à tout autre aéroport, allongent les délais et endommagent les produits, réduisant très fortement la compétitivité des entreprises palestiniennes sur le marché international. En outre elles poussent certains Palestiniens qui n'ont pas le choix à travailler et/ou à acheter dans les colonies.

69. World Bank, October 2013, *op. cit.*

70. J. Salingue, « Intégration inégale, dé-développement et économie-casino », accessible sur <http://www.juliensalingue.fr/article-les-dynamiques-economiques-dans-les-territoires-palestiniens-1967-2010-80703860.html>. Réalisé à partir des travaux d'Adel Samara, Sara Roy, Leïla Farsakh, Graham Usher, George Abed et Fadle Naqib.

71. Articles utilisés à la fois dans les usines et l'agriculture, qu'Israël interdit aux Palestiniens d'importer mais auxquels les colons ont libre accès.

3.4. L'ONU, l'UE et la France ont régulièrement exhorté Israël à mettre fin à la colonisation, illégale au regard du droit international

- > Depuis 1967, à travers de très nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité⁷², les **Nations unies** ont appelé Israël à mettre fin à la colonisation et aux violations des droits des Palestiniens⁷³. En décembre 2013, l'Assemblée générale de l'ONU a réaffirmé dans une résolution que les colonies en Cisjordanie et à Jérusalem-Est étaient illégales et qu'elles constituaient un obstacle à la paix et au développement économique et social. Elle a appelé Israël à cesser immédiatement toutes ses activités dans les colonies⁷⁴.
- > Conformément à la position des Nations unies, l'**Union européenne** condamne régulièrement la colonisation et les autres violations du droit international commises par l'État israélien. En décembre 2013, le Conseil des ministres européens a rappelé l'illégalité des colonies et exprimé son inquiétude face à la violence des colons et aux démolitions de maisons dans le Territoire occupé. Le 11 janvier 2014, la Haute Représentante de l'UE pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Catherine Ashton, précisait que les colonies constituent un obstacle à la paix et à la solution à deux États. Elle appelait également Israël à cesser ses activités dans les colonies⁷⁵. Le 5 novembre 2014, sa remplaçante, Federica Mogherini, déclarait : « *Puisque les appels de l'UE, par ses États membres et par de nombreux autres membres de la communauté internationale au sujet des colonies israéliennes ne sont pas entendus, j'appelle les autorités israéliennes à faire marche arrière et à mettre un terme à leur politique de colonisation de Jérusalem Est et de la Cisjordanie* »⁷⁶.
- > **La France** a condamné à de nombreuses reprises la colonisation israélienne en Cisjordanie. En novembre 2013, François Hollande a appelé à la fin de la colonisation dans son discours devant l'assemblée parlementaire israélienne et lors d'une conférence de presse commune avec Mahmoud Abbas dans le Territoire Palestinien Occupé. Le Ministère des Affaires étrangères a condamné en février 2014, la décision des autorités israéliennes de délivrer de nouveaux permis de construire de logements dans les colonies⁷⁷. L'avis délivré par le Ministère des Affaires étrangères sur son site en mai 2012, qui souligne les risques juridiques liés aux investissements des particuliers dans les colonies, reflète également la position de la France vis-à-vis des colonies. Cette mise en garde a été étendue aux entreprises dans l'avis publié le 24 juin 2014 sur le site du MAE⁷⁸.

72. Cf. Assemblée générale des Nations unies, *Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien occupé*, A/RES/68/82, 11 décembre 2013 : "Recalling also the relevant resolutions of the Security Council, including resolutions 242 (1967) of 22 November 1967, 446 (1979) of 22 March 1979, 465 (1980) of 1 March 1980, 476 (1980) of 30 June 1980, 478 (1980) of 20 August 1980, 497 (1981) of 17 December 1981 and 904 (1994) of 18 March 1994".

73. Toutes les résolutions de l'ONU relatives au conflit israélo-palestinien sont disponibles sur <http://unispal.un.org/unispal.nsf/udc.htm>

74. Assemblée générale des Nations unies, *Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien occupé*, A/RES/68/82, 11 décembre 2013.

75. European Union, Statement by the EU High representative Catherine Ashton on Israel's announcement of further settlements, 140111/02, Brussels, 11 January 2014.

76. Document accessible sur http://eeas.europa.eu/statements-eeas/2014/141105_01_en.htm [Traduction non officielle]

77. Ministère des Affaires étrangères et du Développement international, « Israël/Territoires palestiniens - Condamnation de la construction de nouveaux logements dans les colonies (6 février 2014) », accessible sur <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/israel-territoires-palestiniens/la-france-et-israel/evenements-18934/article/israel-territoires-palestiniens-110771>

78. Ministère des Affaires étrangères et du Développement international, « Conseils aux voyageurs : Israël/Territoires palestiniens », accessible sur <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/israel-territoires-palestiniens-12265/>

3.5. Les entreprises présentes dans le Territoire palestinien occupé et leurs responsabilités en matière de droits humains

3.5.1. Les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

La responsabilité incombant aux entreprises de respecter les droits humains est aujourd'hui largement reconnue. Cette responsabilité existe indépendamment des capacités ou de la détermination des États de remplir leurs propres obligations en matière de droits humains, comme le rappellent les **Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations unies (PDNU)**, entérinés en 2011 à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies et les **Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PDOCDE)**, révisés en 2011. Ces Principes visent à clarifier ce qui est attendu de la part de tous les États et de toutes les entreprises en ce qui concerne la question des entreprises et des droits humains.

La responsabilité de respecter les droits humains

Les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales rappellent la responsabilité pour les entreprises de respecter les droits humains partout où elles opèrent. Cette responsabilité fait référence à l'ensemble des droits humains reconnus internationalement, a minima à ceux inclus dans la Charte internationale des droits de l'homme (qui se compose de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) et dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation Internationale du Travail. (PDNU 11 et 12 ; PDOCDE Chapitre II, paragraphe 2 et Chapitre IV, Commentaire)

D'après les Principes directeurs des Nations unies, « *la responsabilité de respecter les droits de l'homme exige des entreprises :*

- a) *Qu'elles évitent d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et qu'elles remédient à ces incidences lorsqu'elles se produisent ;*
- b) *Qu'elles s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences ».* (PDNU 13 ; également dans PDOCDE Chapitre II, paragraphe 11 et 12)

Diligence raisonnable en matière de droits humains

Aux termes de ces Principes, les entreprises doivent exercer une diligence raisonnable afin d'identifier, prévenir et atténuer les incidences négatives sur les droits humains et rendre compte de la manière dont elles y remédient. Par « incidences négatives » sont entendues les incidences réelles ou potentielles sur les droits humains, que les entreprises peuvent avoir, auxquelles elles peuvent contribuer ou qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services en vertu d'une relation d'affaires ou par leurs relations commerciales. La diligence raisonnable en matière de droits humains doit s'exercer de façon continue et doit être fondée sur les risques. (PDNU 17 ; PDOCDE Chapitre II, paragraphe 11 et 12 et commentaire).

Les entreprises devraient identifier et évaluer toutes les incidences négatives effectives ou potentielles sur les droits humains dans lesquelles elles peuvent avoir une part soit par le biais de leurs propres activités ou du fait de leurs relations commerciales. (PDNU 18)

Les entreprises devraient tenir compte des résultats de leurs études d'impact pour toute l'étendue des fonctions et processus internes pertinents et prendre les mesures qui s'imposent. (PDNU 19)

« Les entreprises devraient contrôler l'efficacité des mesures qu'elles ont prises. Ce contrôle devrait :

- a) Se fonder sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs appropriés;
- b) S'appuyer sur les appréciations de sources tant internes qu'externes, y compris des acteurs concernés ». (PDNU 20)

Pour rendre compte de la façon dont elles remédient à leurs incidences sur les droits humains, les entreprises devraient être prêtes à communiquer l'information en externe, en particulier lorsque des préoccupations sont exprimées par les acteurs concernés ou en leur nom. Les entreprises dont les activités ou les cadres de fonctionnement présentent des risques d'incidences graves sur les droits humains doivent faire connaître officiellement la manière dont elles y font face, ceci inclut de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les éventuels impacts. (Principe 21).

La relation d'affaires/commerciale et la notion d'influence

Les Principes directeurs de l'OCDE définissent la « relation d'affaires » comme « toute relation avec des partenaires commerciaux, des entités appartenant à la chaîne d'approvisionnement ou toute autre entité, publique ou non, directement liée à ses activités, ses produits ou ses services »⁷⁹. Lorsqu'une entreprise ne peut prévenir ou atténuer les incidences négatives directement liées à ses services par sa relation commerciale avec une autre entité, elle peut être amenée à envisager de mettre fin à cette relation. (Principe 19, Commentaire)

Par « contribuer à une incidence négative », les Principes directeurs de l'OCDE entendent « une activité qui provoque, facilite ou incite une autre entité à provoquer une incidence négative »⁸⁰. Afin d'éviter de contribuer à des incidences négatives sur les droits humains, y compris des incidences liées à leurs relations d'affaires, les entreprises doivent user de leur influence et intervenir auprès de l'entité responsable afin de prévenir et atténuer ces incidences négatives. Les Principes directeurs des Nations unies considèrent « qu'il y a influence lorsque l'entreprise a la capacité d'apporter des changements aux pratiques illicites d'une entité qui commet un abus »⁸¹, et les Principes directeurs de l'OCDE considèrent qu'il y a influence « lorsqu'une entreprise a la capacité de faire modifier les pratiques néfastes de l'entité responsable du dommage »⁸². Si l'entreprise a le pouvoir de prévenir ou d'atténuer l'incidence négative elle doit l'exercer, ou tenter d'accroître cette influence le cas échéant. **Lorsqu'une entreprise n'a pas le pouvoir de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives et n'est pas en mesure d'accroître son influence, elle doit envisager de mettre un terme à la relation commerciale.** De plus, « dans tous les cas, tant que l'atteinte se poursuit, et que l'entreprise demeure dans la relation, elle devrait pouvoir démontrer les efforts constants qu'elle a menés pour atténuer l'incidence et être prête à

79. Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, Chapitre II, Commentaire, p. 27.

80. *Ibid.*

81. Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, 2011, Principe n° 19, Commentaire, p. 25.

82. Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, Chapitre II, Commentaire, p. 28.

accepter toutes les conséquences – en matière de réputation, du point de vue financier ou juridique – du maintien de ce lien.» (PDNU 19, Commentaire)

En cas de conflit entre la législation nationale et le droit international relatif aux droits humains

Un État ne respectant pas ses obligations internationales n'exonère pas les entreprises de leur responsabilité de respecter les droits humains. *« Le fait qu'un État n'applique pas sa législation nationale pertinente ou ne respecte pas ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, ou qu'il puisse enfreindre cette législation ou ces obligations internationales est sans effet sur la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme. Dans les pays où les lois et règlements nationaux sont contraires aux droits de l'homme reconnus internationalement, les entreprises doivent rechercher les moyens de les respecter le plus possible sans violer la législation nationale, conformément au paragraphe 2 du chapitre consacré aux concepts et principes ».* (PDOUDE, Chapitre IV, Commentaire)

Dans tous les contextes, **les entreprises doivent « rechercher les moyens d'honorer les principes des droits de l'homme internationalement reconnus lorsqu'elles se heurtent à des obligations contradictoires ».** (PDNU 23)

« Même si les contextes nationaux et locaux peuvent jouer sur les risques en matière de droits de l'homme que présentent les activités d'une entreprise et ses relations commerciales, toutes les entreprises ont la même responsabilité en matière de respect des droits de l'homme où qu'elles opèrent. Lorsque le contexte national fait qu'il est impossible de s'acquitter pleinement de cette responsabilité, les entreprises sont censées respecter les principes des droits de l'homme universellement reconnus dans la plus grande mesure possible étant donné les circonstances, et pouvoir faire la preuve des efforts qu'elles déploient à cet égard. » (Principe 23, Commentaire)

D'après les Principes directeurs *« la responsabilité de respecter les droits de l'homme est une norme de conduite générale que l'on attend de toutes les entreprises où qu'elles opèrent. Elle existe indépendamment des capacités et/ou de la détermination des États de remplir leurs propres obligations en matière de droits de l'homme et ne restreint pas ces dernières. Elle prévaut en outre sur le respect des lois et règlements nationaux qui protègent les droits de l'homme ».* (Principe 11)

Dans les zones touchées par des conflits et en cas de conflit armé

Dans les zones touchées par des conflits, les entreprises encourent davantage de risques de se montrer complices de violations caractérisées des droits humains commises par d'autres acteurs, et doivent traiter ce risque sous l'angle du respect de la légalité et veiller à ne pas envenimer la situation. (PDNU 7 et 23, Commentaire)

En cas de conflit armé, les entreprises doivent respecter les normes du droit humanitaire international (PDNU12, Commentaire ; PDOUDE Chapitre IV, Commentaire)

Le Comité international de la Croix-Rouge a par ailleurs élaboré une orientation relative aux droits et obligations des entreprises commerciales en vertu du droit humanitaire international. Ce guide rappelle que le droit humanitaire international impose aux dirigeants et au personnel l'obligation de respecter le droit humanitaire international et les met en garde – y compris les entreprises elles-mêmes – contre le risque de responsabilité civile ou pénale, au cas où ils violeraient leurs obligations, c'est-à-dire en cas de commission ou de complicité dans des crimes de guerre⁸³.

83. CICR, *Les Entreprises et le droit international humanitaire : Introduction aux droits et obligations des entreprises commerciales au regard du droit international humanitaire*, 2006.

Le groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises des Nations unies

Le groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises des Nations unies a été établi en juillet 2011 par le Conseil des droits de l'homme afin entre autres de promouvoir l'application des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁸⁴. Dans un avis de juin 2014 sur l'application des Principes directeurs dans le contexte des colonies israéliennes dans le TPO publié notamment suite aux interpellations d'ONGs⁸⁵, le groupe de travail rappelle que les activités ou relations d'affaires dans ou liées aux colonies israéliennes impliquent des risques d'impacts négatifs sur les droits humains, et que les entreprises opérant dans des zones touchées par des conflits doivent faire preuve d'une diligence raisonnable accrue en matière de droits humains (*enhanced human rights due diligence*) et éviter d'être complice de violations des droits humains, y compris celles commises par leurs fournisseurs ou relations d'affaires.

Extrait de l'avis du groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises des Nations unies⁸⁶

« Tout exercice de diligence raisonnable relative aux opérations commerciales dans les colonies doit nécessairement tenir compte du caractère illégal des colonies au regard du droit international et des informations publiques relatives aux violations des droits humains dans les colonies. L'exercice d'une telle diligence est d'autant plus important que la force occupante qui exerce des obligations équivalentes à celle d'un état hôte, peut ne pas être en mesure ou ne pas vouloir protéger de façon efficace les droits humains ou être elle-même impliquée dans des violations. A cet égard, même si les opérateurs présents dans les colonies respectent les lois israéliennes, la responsabilité de respecter les droits humains existe en sus de la conformité avec les lois et les règles nationales et règlements. (Référence au Principe 11 et son commentaire, Principes directeurs)

*« Les entreprises qui réalisent des affaires (...) dans les colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé doivent pouvoir démontrer qu'elles ne contribuent pas à la poursuite d'une violation d'une règle de droit international et qu'elles ne sont pas complices de violations des droits humains ; qu'elles peuvent efficacement prévenir ou atténuer les risques en termes de droits humains ; et sont en mesure de rendre compte de leurs efforts à cet égard, y compris lorsque c'est nécessaire en mettant fin à leurs intérêts commerciaux ou à leurs activités. **Un échec à la mise en place d'une diligence raisonnable efficace en matière de droits humains peut conduire à des impacts négatifs en termes de droits humains et à une complicité au regard des violations commises par d'autres acteurs. (...) En d'autres termes, lorsqu'une entreprise ne parvient pas à atténuer les risques d'atteintes aux droits humains, en dépit de ses efforts en vue d'utiliser et d'accroître son influence, elle doit envisager de mettre fin à sa relation commerciale.** (Principe 19 et son commentaire, Principes directeurs) (...)*

84. Conseil des droits de l'homme, *Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises*, A/HRC/RES/17/4, 6 juillet 2011.

85. Voir par exemple, FIDH, Al Haq, *Submission concerning human rights violations linked to transnational corporations operating in the Occupied Palestinian Territory*, 19 September 2013, available at https://www.fidh.org/IMG/pdf/fidh_wgbhr_allegations_letter_13.7.13_-_final_edits_enc_1_.pdf

86. Working Group on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises, 6 June 2014, *op. cit.*, pp. 11-12 para. 4-5, p. 14, dernier para. [Traduction non-officielle]

« Quand les entreprises identifient qu'elles ont causé ou contribué à des impacts négatifs en termes de droits humains à travers des activités liées aux colonies telles que la construction ou les services aux colonies, **elles doivent agir ou coopérer pour y remédier à travers un processus légitime** ».

3.5.2. L'analyse du Rapporteur Spécial des Nations unies et de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits

Les effets des activités des entreprises sur les droits humains dans le TPO a fait l'objet d'une attention particulière du Conseil des droits de l'homme des Nations unies.

Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a établi en 2012 une mission internationale indépendante d'établissement des faits, chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est⁸⁷. « Les informations rassemblées pendant la mission montrent que les entreprises ont, directement et indirectement, permis la construction et la croissance des colonies de peuplement, les ont facilitées et en ont profité ». Cette mission « a recensé un certain nombre d'activités commerciales et de problèmes connexes qui soulèvent des préoccupations particulières en ce qui concerne les violations des droits de l'Homme. Il s'agit notamment de :

- **La fourniture d'équipements et de matériels facilitant la construction et l'expansion des colonies de peuplement et du mur, ainsi que des infrastructures associées ;**
- **L'installation d'équipements de surveillance et d'identification dans les colonies de peuplement, le long du mur et aux points de contrôle directement liés aux colonies de peuplement ; [...]**
- **L'offre de services et de prestations contribuant à l'entretien et à l'existence des colonies de peuplement, y compris dans le domaine des transports ; [...]**
- **L'utilisation de ressources naturelles, en particulier l'eau et la terre, à des fins commerciales ; [...]**
- **La captivité des marchés financiers et économiques palestiniens et les pratiques qui mettent les entreprises palestiniennes dans une situation défavorable, notamment les restrictions à la liberté de circulation, les restrictions administratives et les contraintes juridiques (...).** »⁸⁸

La mission recommandait également « à tous les États Membres de prendre les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les entreprises commerciales domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leurs compétences, **y compris celles qui sont la propriété de l'État ou contrôlées par l'État, qui ont des activités dans les colonies de peuplement ou des activités en relation avec les colonies respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités.** »⁸⁹

L'implication des entreprises dans les colonies a fait aussi l'objet de l'attention particulière du Rapporteur Spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme dans le Territoire Palestinien occupé dans ses rapports 2012, 2013 et 2014. Dans son rapport du 19 septembre 2012, le Rapporteur spécial relève nombre de violations commises par des entreprises

87. Conseil des droits de l'homme, *Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien occupé*, A/HRC/RES/19/17, 10 avril 2012.

88. Conseil des droits de l'homme, *Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, A/HRC/22/63, 7 février 2013, p. 21, para. 96, accessible sur http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session22/A-HRC-22-63_fr.pdf

89. *Ibid.*, p. 24, para. 117.

étrangères et israéliennes dans le TPO et rappelle que les entreprises mentionnées ne représentent qu'une fraction des nombreuses sociétés qui traitent avec les colonies israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé. Le Rapporteur spécial considère que « *toutes les entreprises opérant dans les colonies de peuplement israéliennes ou traitant avec elles d'une manière ou d'une autre devraient être boycottées jusqu'à ce que leurs activités soient pleinement conformes aux normes et pratiques du droit international humanitaire* »⁹⁰. Il a également appelé la communauté internationale à solliciter un avis de la Cour internationale de Justice à propos de la responsabilité des entreprises ayant des activités économiques dans les colonies⁹¹. Enfin dans ses recommandations, le Rapporteur Spécial demande aux entreprises mentionnées dans la partie étude de cas de « *suspendre immédiatement toutes leurs opérations, y compris la fourniture de produits et services, qui contribuent à la création et au maintien des colonies de peuplement israéliennes* »⁹².

Dans son rapport de janvier 2014, le Rapporteur rappelle les conclusions de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est :

« *Les entreprises privées doivent évaluer l'impact que leurs activités ont sur les droits de l'homme et prendre toutes les mesures nécessaires – y compris en mettant fin à leurs intérêts commerciaux dans les colonies de peuplement – pour s'assurer qu'elles n'ont pas d'effets néfastes sur les droits de l'homme du peuple palestinien, conformément au droit international, ainsi qu'aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* »⁹³.

3.5.3. Des actions concrètes de la part des institutions internationales et des États

> En mars 2014, les États membres de l'UE siégeant au Conseil des droits de l'homme des Nations unies (y compris la France) ont appuyé l'adoption d'une **résolution** exhortant tous les États à « *appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à prendre des mesures propres à encourager les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leur juridiction, y compris celles en leur possession ou sous leur contrôle, à s'abstenir de commettre des atteintes graves aux droits de l'homme des Palestiniens ou d'y contribuer, conformément à la norme de conduite préconisée dans les Principes directeurs et aux dispositions juridiques et règles internationales pertinentes* »⁹⁴. En mars 2015, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a encouragé les entreprises à « *prendre dans la transparence des mesures pour appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en ce qui concerne leurs activités en lien avec les colonies israéliennes et le mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, à prendre des mesures pour afin d'éviter de contribuer à l'implantation*

90. Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967*, A/67/379, 19 septembre 2012, p. 26, para. 91, accessible sur <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N12/515/87/PDF/N1251587.pdf?OpenElement>

91. *Ibid.*, p. 27, para. 103.

92. Cf. *Ibid.*, pp. 26-27. Les entreprises mentionnées explicitement sont Caterpillar Incorporated, Veolia Environnement, Groupe4Security, Groupe Dexia, Ahava, Groupe Vovlo, Groupe Riwal Holding, Elbit Systems, Hewlett Packard, Mehadrin, Motorola Solutions Inc., Mul-T-Lock/Assa Abloy, Cemex.

93. Conseil des droits de l'homme, 7 février 2013, *op. cit.*, p. 24, para. 117. Cité dans Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967*, A/HRC/25/67, 13 janvier 2014, accessible sur <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session25/Pages/ListReports.aspx>

94. Human Rights Council, *Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and in the occupied Syrian Golan*, A/HRC/25/L.37/Rev.1, para.11(b), 27 March 2014.

ou au maintien de colonies israéliennes ou à l'exploitation des ressources naturelles du territoire palestinien occupé »⁹⁵.

- > En juillet 2013, la Commission européenne a émis des **lignes directrices** rendant les entités israéliennes établies dans les Territoires occupés par Israël depuis juin 1967 et les activités qu'elles y déploient, inéligibles aux subventions, prix et instruments financiers financés par l'UE. Ces lignes directrices sont entrées en vigueur le 1er janvier 2014, comme l'a confirmé Catherine Ashton lors d'une réponse à une question parlementaire le 20 février 2014. Elles ont notamment été appliquées dans le cadre du programme européen de recherche et développement « Horizon 2020 », programme dont Israël fait partie mais qui ne s'appliquera donc pas aux entreprises et universités israéliennes basées dans les colonies.
- > L'Allemagne et le Royaume Uni ont publié **des avis déconseillant à leurs entreprises d'échanger avec les colonies**. Le Portugal, l'Autriche, Malte, l'Irlande, la Finlande, le Danemark, le Luxembourg, la Slovaquie, la Grèce, la Belgique, la Croatie, l'Italie, Espagne et la France ont publié sur leur site du Ministère des Affaires étrangères un avis informant leurs citoyens et leurs entreprises des risques liés aux activités économiques et financières dans les colonies israéliennes⁹⁶.
- > En septembre 2013, le gouvernement néerlandais a demandé à l'entreprise Royal HaskoningDHV de ne pas s'engager dans un projet d'infrastructure dans une colonie⁹⁷.
- > Le Royaume-Uni et le Danemark ont également adopté des directives d'étiquetage des produits de façon à permettre au consommateur de faire la **distinction entre les produits d'Israël et ceux provenant des colonies israéliennes**. En avril 2013, la Haute Représentante Catherine Ashton, appuyée par 13 ministres européens des Affaires étrangères, a exprimé son soutien à des directives européennes relatives à l'étiquetage des produits des colonies. Un texte est en préparation au niveau européen. Seize des vingt-huit ministres des affaires étrangères de l'Union européenne ont écrit à Federica Mogherini, la haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité le 16 avril 2015, lui demandant d'accélérer la procédure⁹⁸.

Ces derniers mois ont donc été marqués par une évolution notable vers l'exclusion des colonies des relations avec l'Union Européenne et ses États membres, en conformité avec le droit international.

95. Conseil des droits de l'homme, *Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé*, A/HRC/28/L.33, 25 mars 2015, accessible sur http://ap.ohchr.org/documents/F/HRC/d_res_dec/A_HRC_28_L33.pdf

96. Cf. FIDH et CCFD-Terre Solidaire, *Mesures européennes contre la colonisation israélienne*, juillet 2014, accessible sur https://www.fidh.org/IMG/pdf/tableau_comparatif_ccfd_fidh.pdf

97. Palestinian BDS National Committee, "17 EU members take action against corporate complicity with Israeli crimes", *BDS Movement*, 7 July 2014, available at <http://www.bdsmovement.net/2014/17-eu-members-take-action-against-corporate-complicity-12200>

98. Ce sont la France, la Grande-Bretagne, l'Espagne, l'Italie, la Belgique, la Suède, Malte, l'Autriche, l'Irlande, le Portugal, la Slovaquie, la Hongrie, la Finlande, le Danemark, les Pays-Bas et le Luxembourg. Cf. R. Jaskow, « Produits des implantations: 16 pays européens veulent relancer l'étiquetage », *The Times of Israël*, 16 avril 2015, accessible sur <http://fr.timesofisrael.com/produits-des-implantations-16-pays-europeens-veulent-relancer-letiquetage/>

LES LIAISONS
DANGEREUSES
D'ORANGE DANS
LE TERRITOIRE
PALESTINIEN
OCCUPÉ

4.

L'INTRIGUE : UNE RELATION À HAUT RISQUE

4.1. Une relation d'affaires imposée puis renégociée....

Orange et Partner entretiennent des relations commerciales depuis 1998, date à laquelle, toutes deux filiales d'Hutchison, elles ont signé un accord de licence de marque, qui prévoyait une utilisation à titre gracieux de la marque Orange par Partner jusqu'à l'année 2013⁹⁹. Les documents de référence d'Orange indiquent ainsi : « *aux termes d'un accord du 14 septembre 1998, la société PARTNER Communications Company Limited exploite depuis 1999 un réseau de télécommunication sous la marque ORANGE en Israël. Cet accord de licence de marque, antérieur à l'acquisition du groupe ORANGE par France Télécom S.A., n'a pas de date d'expiration. Le groupe France Télécom- ORANGE ne détient pas de participation directe ou indirecte dans PARTNER Communications Company Limited* »¹⁰⁰.

Suite au changement d'actionnaire majoritaire de Partner, Orange a sollicité la renégociation de l'accord de licence en 2011. Les organisations auteurs ont demandé, sans succès, à obtenir ce contrat. A notre connaissance, l'accord été amendé principalement sur deux points :

1) ORANGE BRAND SERVICES (filiale à 100% d'Orange, basée au Royaume-Uni)¹⁰¹ bénéficie désormais des redevances payées par Partner pour l'utilisation de la marque et de l'image d'Orange.

Le montant de cette redevance n'est pas public, mais Partner indique dans son rapport annuel que les sommes payées sont calculées « *sur la base d'un pourcentage de [ses] revenus tirés de la fourniture de services utilisant la marque Orange* »¹⁰². L'entreprise Orange tire donc un profit financier de l'exploitation de sa marque par Partner depuis cette renégociation.

Dans son rapport annuel, Partner expose le caractère indispensable de disposer de la licence de marque Orange. « *Notre stratégie marketing repose sur l'utilisation de la marque internationale Orange. Si notre accord licence de marque prend fin ou est refusé nous perdons l'un de nos principaux avantages compétitifs* »¹⁰³. Partner a donc intérêt à poursuivre des relations commerciales avec Orange.

2) La spécification d'une des clauses de rupture initialement prévues :

- La rupture par consentement mutuel ;
- La rupture unilatérale de la part de Partner ;
- Une décision de justice sur requête d'Orange qui statue sur une violation continue et matérielle de la marque « ORANGE » par Partner¹⁰⁴.

Cette dernière condition a été amendée et précisée sur 3 points :

- le constat de la violation de la marque est établi par Orange et non plus par une décision de justice
- cette violation peut être un motif de rupture si elle a lieu pendant un certain temps et non plus de manière continue
- un certain délai est accordé à Partner pour corriger l'éventuelle violation¹⁰⁵.

99. Partner Communications, 2010 Annual Report, Form 20-F, 21 March 2011, p. 35, available at http://www.ORANGE.co.il/Documents/investors_relations/F-20/20-F_2010.pdf,

100. Orange, *Documents de référence 2012*, p. 254.

101. Orange, *Comptes consolidés, Exercice clos le 31 décembre 2012*, p. 95.

102. Partner Communications, 21 March 2011, *op. cit.*, p. 50.

103. Partner Communications, 2012 Annual Report, p. 28. [Traduction non-officielle]

104. Partner Communications, 21 March 2011, *op. cit.*, pp. 35, 53-54. [Traduction non-officielle]

105. *Ibid.*, p. 28.

Partner indique que l'exploitation de la marque « Orange » doit se faire en accord avec les lignes directrices établies par Orange lui-même¹⁰⁶. A ce jour, ces lignes directrices ne sont pas en possession des associations, malgré les requêtes formulées auprès d'Orange.

Lors d'une rencontre avec le Collectif National une Paix Juste et Durable entre Palestiniens et Israéliens (CNPJDPI) du 21 novembre 2012¹⁰⁷ un responsable de l'entreprise a précisé : « Lors de récentes négociations qui ont été très « violentes », FT-ORANGE a obtenu que l'utilisation de la marque ne soit assortie d'aucune assistance de sa part, ni en marketing ni en achat de matériels, et que l'utilisation de la marque Orange par Partner ne soit pas autorisée dans les États limitrophes ». Cela n'empêche pas Partner de poursuivre son activité commerciale dans des États limitrophes d'Israël comme la Palestine en utilisant la marque Orange¹⁰⁸.

Dans un communiqué de presse¹⁰⁹, Partner a annoncé le 9 avril 2015 qu'un amendement au contrat, effectif depuis le 31 mars 2015, avait été conclu entre les deux parties. Cet amendement prévoit une durée du contrat de licence de marque de dix ans à partir du 1er avril 2015, prolongeable sous réserve de l'accord des deux parties. Une hausse des redevances payées à Orange est également prévue à partir de 2019. Le communiqué ne donne aucune indication sur l'altération des clauses de rupture du contrat, en particulier en lien avec les activités de l'entreprise dans le TPO¹¹⁰.

Les relations entre Orange et Partner sont donc contractuelles et pécuniaires. Le contrat de licence de marque qui lie Orange et Partner constitue une relation d'affaires au sens des Principes directeurs de l'OCDE et une relation commerciale au sein des principes directeurs de l'ONU, qui implique des responsabilités particulières.

4.2. Une relation d'affaires qui engage la responsabilité d'Orange

Partner exerce des activités économiques dans les colonies israéliennes dans le TPO, considérées comme illégales par la communauté internationale (voir Chapitre 3). Via la construction d'infrastructures impliquant la dépossession des terres et les services offerts aux colons notamment, Partner contribue indirectement à l'installation et au maintien des colonies israéliennes, dont elle tire par ailleurs un profit économique (voir section 2). Les télécommunications sont en effet vitales pour la viabilité économique des colonies. L'accord conclu entre Partner et le groupe Orange, indispensable pour l'activité de Partner (voir section 4.1), contribue ainsi au développement d'activités de télécommunications dans les colonies israéliennes en Cisjordanie et à Jérusalem-Est et par conséquent au maintien de celles-ci.

Comme toutes les entreprises, Orange se doit de respecter tous les droits humains où qu'elle opère, y compris dans le TPO. Cette responsabilité s'exerce indépendamment de la capacité ou de la volonté des États à respecter leurs propres obligations en matière de droit international humanitaire et relatif aux droits humains, dans ce cas l'État d'Israël dans le TPO. Le TPO

106. *Ibid.*, p.50.

107. Compte-rendu de la rencontre d'une délégation du « Collectif National pour une Paix Juste et Durable entre Palestiniens et Israéliens » avec la Direction de France Télécom ORANGE, le 21 novembre 2012.

108. Partner Communications, 2012 Annual Report, p. 62.

109. Communiqué de presse publié le 9 avril 2015 par Partner, « Partner communication announces an amendment to the brand licence agreement », disponible à <http://www.nasdaq.com/press-release/partner-communications-announces-an-amendment-to-the-brand-license-agreement-20150409-00046>

110. Comme indiqué précédemment, les auteurs n'ont pas eu accès au contrat.

constituant sans nul doute une zone de conflit, Orange doit respecter le droit international humanitaire. En ayant des activités ou des relations d'affaires dans le TPO, Orange encoure davantage de risque de s'associer à des violations des droits humains y compris par d'autres acteurs (voir section 3.5.1).

Orange doit respecter à la fois la législation israélienne et les principes du droit international humanitaire et relatif aux droits humains. Or ceux-ci sont en conflit à plusieurs égards. Malgré ces obligations contradictoires, Orange doit rechercher les moyens d'honorer les principes des droits humains universellement reconnus dans la plus grande mesure possible étant donné les circonstances, et doit pouvoir faire la preuve des efforts qu'elle déploie à cet égard.

L'accord de licence de marque en vigueur entre Orange et Partner constitue une relation d'affaires. Par conséquent, tout au long de sa relation d'affaires avec Partner, Orange doit mettre en place des mesures de diligence raisonnable, afin d'identifier, prévenir, atténuer et remédier aux incidences négatives sur les droits humains directement liées à son partenaire commercial Partner. Orange possède une capacité d'influence sur Partner (voir section 4.1), qu'elle doit exercer, notamment en intervenant auprès de Partner pour l'inciter à modifier ses pratiques afin de prévenir et atténuer les incidences négatives liées à ses activités. Orange doit également chercher à accroître cette influence, et en cas d'impossibilité d'augmenter son influence et de prévenir et atténuer ces incidences négatives, Orange doit envisager de mettre fin à sa relation commerciale avec Partner.

L'entreprise aurait pu décider de ne pas renouveler le contrat avec Partner en 2011. À défaut Orange aurait pu dans le cadre de la renégociation du contrat avec Partner, tenter d'insérer des conditions résolutoires et des termes suspensifs dans le contrat de cession de licence demandant à Partner de se conformer aux résolutions des Nations unies et de ne pas opérer dans les colonies israéliennes dans le TPO ou d'avoir des liens avec celles-ci. En n'exigeant pas l'inclusion de clause relative aux activités dans le TPO, Orange a fait preuve de négligence dans la renégociation du contrat et de son amendement plus récent.

Depuis la renégociation du contrat en 2011, les prises de position des Nations unies, de l'Union européenne et de la France sont venues préciser les responsabilités des entreprises en matière de droits humains vis-à-vis de leurs activités ou liens dans les colonies israéliennes dans le TPO (voir section 3.4). Stéphane Richard, le PDG d'Orange a participé au voyage de visite de François Hollande dans le TPO en novembre 2013, durant lequel il a réitéré la position de la France vis-à-vis des colonies (voir section 5.2). Certaines entreprises ont pris des mesures en réponse à ces directives pour mettre un terme à leurs activités commerciales et d'investissements dans les colonies (voir section 4.4).

Orange pourrait essayer d'utiliser la clause de « non utilisation de la marque Orange dans les pays limitrophes » pour imposer à Partner une rupture du contrat, à l'instar de nombreuses entreprises et investisseurs qui ont renoncé à leurs activités dans le TPO en raison des violations des droits humains avérées et des risques juridiques encourus (voir section 5.1).

4.3. Une situation qu'Orange ne pouvait ignorer : historique de l'action des organisations de la société civile pour alerter l'entreprise

En plus des positions des Nations unies, de l'Union européenne et de la France au sujet des colonies israéliennes dans le TPO et des responsabilités des entreprises y ayant des activités ou des liens, plusieurs organisations de la société civile ont interpellé Orange quant à sa relation d'affaires avec Partner.

La CGT, via la publication de sa Fédération des activités postales et de télécommunications (FAPT), alerte dès février 2010 sur les activités illégales au regard du droit international des compagnies de télécommunication opérant dans le Territoire palestinien occupé. Dans cet article, elle dénonce l'utilisation de terres confisquées pour l'installation des infrastructures et les services distribués dans les colonies ainsi que la responsabilité d'Orange dans sa relation d'affaires avec l'entreprise Partner¹¹¹.

L'Association France Palestine Solidarité (AFPS) a interpellé à plusieurs reprises la société française France-Télécom puis ORANGE sur ses activités dans le Territoire palestinien occupé. En octobre 2011, l'AFPS interpelle France Télécom-Orange et lui demande de rompre son accord avec Partner¹¹². France Télécom-Orange indique, lors d'une rencontre organisée en novembre 2011 que le groupe ne peut l'interrompre car la licence accordée à Partner ne comporte « pas de limitation de durée ». La recevabilité de cet argument est contestée par l'AFPS qui considère qu'en droit commercial, il n'existe pas d'accord illimité, les obligations perpétuelles sont en effet illégales. En 2012, l'AFPS lance une campagne de mobilisation citoyenne incluant de nombreuses activités¹¹³.

De plus, une campagne publique du « Collectif National pour une Paix Juste et Durable entre Palestiniens et Israéliens » (CNPJDPI) lancée en juin 2012 exposait et dénonçait explicitement la participation directe de Partner aux activités de colonisation en Cisjordanie et dans les hauteurs du Golan¹¹⁴. Dans le cadre de cette campagne, plus de 30.000 cartes postales « Orange complice de la colonisation israélienne de la Palestine » ont été envoyées à la direction d'Orange et plus de 15.000 personnes avaient signé la pétition fin mars 2014. Ces cartes ont bien été reçues par Orange, tel que confirmé par le Directeur Stratégie et Développement d'Orange lors de la rencontre du 21 novembre 2012 entre le CNPJDPI et la direction d'Orange. Interrogé en juin 2012 par des actionnaires associés au CNPJDPI lors de l'Assemblée générale des actionnaires, le Directeur Général Adjoint Secrétaire Général du Groupe déclare que « *les analyses que [Orange a] menées, qui ont été nombreuses, ont conclu que France Télécom n'avait pas et n'avait toujours pas la possibilité de mettre un terme à ce contrat dans des conditions juridiques saines [...] [Orange] a saisi l'opportunité pour obtenir à tout le moins le paiement d'une redevance de marque* »¹¹⁵.

111. La Fédération des activités postales et de télécommunications (FAPT), « Le cas Partner : violation du droit international pour le téléphone mobile ! », Journal de la FAPT de la CGT, n° 508, Février 2010, p. 13

112. Courrier du président de l'AFPS adressé à Stéphane Richard, PDG de France Télécom Orange, le 13 octobre 2011.

113. Communiqués de presse, diffusion de tract devant les agences France Télécom locales, pétitions, réclamations écrites ou téléphoniques et délégations pour remise de pétitions.

114. Cf. <http://www.france-palestine.org/Participez-a-la-mobilisation>

115. Questions-réponses à l'Assemblée générale des actionnaires de FT-Orange, 5 juin 2012.

En novembre 2012, la direction de France Télécom réaffirme à une délégation du CNPJDPI que l'accord ne peut être rompu et répond évasivement à la question suivante : « Pourquoi FT a avalisé le renouvellement de l'accord en 2011 ? »

A la suite de cette rencontre, le CNPJDPI adresse un courrier à la direction d'Orange réfutant tous les arguments avancés par l'entreprise et réitérant sa demande de rupture de tout accord avec Partner Communications¹¹⁶. Le CNPJDPI a demandé rendez-vous à la direction d'Orange par lettre du 6 mai 2014¹¹⁷ et au Ministre des Affaires étrangères par courrier du 8 juillet 2014¹¹⁸.

Par ailleurs, des organisations syndicales interpellent Orange régulièrement et depuis plusieurs années dans les instances internationales de représentation du personnel¹¹⁹.

La CGT n'a cessé ensuite d'interpeller l'entreprise sur cette relation d'affaires et de demander la rupture du contrat, notamment lors d'une réunion de l'Alliance le 4 avril 2013 qui s'est tenue en présence de délégations de France télécom, de UNI et des trois syndicats français présents au siège de la multinationale à Paris ; à l'occasion d'une question écrite posée au conseil d'administration d'Orange du lundi 28 juillet 2014, par Ghislaine Coinaud, Administratrice salariée CGT Du Groupe Orange, suite aux bombardements de Gaza par Israël ; dans une lettre CGT du Conseil d'Administration, n°165, en août 2014 ; via une déclaration préalable lors du comité d'entreprise de la direction Orange Île de France, le 15 septembre 2014 ; lors d'une intervention pour la première séance du comité central de l'unité économique et sociale de l'année 2014. Au cours de la réunion d'avril 2013, Orange s'est engagé à transmettre aux organisations les analyses juridiques effectuées dans des cas similaires et qui concluent à l'impossibilité de rompre l'accord. Ces analyses n'ont jamais été transmises. Néanmoins, en mai 2013, suite à cette rencontre, Orange a pour la première fois indiqué avoir mené des démarches en 2013 pour se désengager de cette relation, sans succès.

De son côté, un autre syndicat présent dans l'entreprise, Solidaires via notamment la Fédération syndicales des activités postales et de télécommunication a publié un tract, dès le 5 février 2011¹²⁰ dans lequel il indique son soutien à la campagne BDS (Boycott, Désinvestissement, Sanctions) et pointe du doigt la relation d'Orange avec Partner, « qui autorise l'opérateur Partner à opérer sous la marque Orange, « marque n°1 des Télécoms en Israël », demandant le retrait des équipements des territoires occupés. Solidaires a ensuite lancé une pétition publique¹²¹, en lien avec la campagne BDS sur ce sujet.

Solidaires a écrit une lettre au PDG d'Orange, le 13 mars 2013 pour interpeller l'entreprise sur sa relation commerciale avec Partner et redire sa participation à une campagne de mobilisation sur le sujet. Un autre courrier a enfin été adressé au PDG d'Orange, le 4 août 2014, pendant les bombardements de Gaza, pour exiger l'interruption immédiate du contrat.

116. Courrier du CNPJDPI adressé à Orange (M. Elie Girard), le 21 décembre 2012.

117. Courrier du CNPJDPI adressé à Orange, le 6 Mai 2014.

118. Courrier du CNPJDPI adressé au Ministre des Affaires étrangères, le 8 juillet 2014.

119. Déclaration du bureau du comité du groupe monde de France Télécom, le 9 février 2012.

120. Tract de la Fédération syndicale des activités postales et de télécommunications de Solidaires, au sein du groupe France Télécom intitulé « "Orange Partner" ne respecte pas le droit international ».

121. Pétition lancée par BDS et Sud Solidaires « Territoires Palestiniens - FT-Orange complice de l'occupation ? Indignons nous ! ».

En septembre 2014, Solidaires recevait une réponse du Directeur Général d'Orange suite à la lettre du 4 août 2014 répétant que les accords entre Orange et Partner n'étaient pas résiliables unilatéralement, et ajoutait :

« *L'accord signé en 2011 nous permet d'asseoir juridiquement l'utilisation de la marque et d'avoir ainsi un droit à l'information sur les activités de cette société détentrice de la marque Orange en Israël. C'est à ce titre que nous avons rappelé à « Partner » notre souhait que les éléments suivants soient vérifiés et, si nécessaire, mis en œuvre dans la plus stricte légalité :*

- *S'assurer que les propriétaires des terres où sont installées les antennes bénéficient d'une rémunération juste et équitable ;*
- *Veiller au respect des limites nationales permettant aux opérateurs des pays ou territoires voisins de développer leur propre activité économique ;*
- *S'engager à ne pas contribuer aux activités militaires en dehors de tout cadre juridique »¹²²*

Les contradictions fortes entre les différentes réponses données par Orange aux sollicitations successives laissent craindre une absence de mesures et de politique claires en matière de responsabilité et d'exercice de son devoir de vigilance.

Les organisations auteures de ce rapport saluent néanmoins la progression effectuée par l'entreprise qui admet désormais implicitement la nécessité de mettre en place une diligence raisonnable. Néanmoins ces souhaits sont insuffisants au regard de la responsabilité d'Orange d'identifier les risques encourus et de prévoir des mesures pour éviter les violations des droits humains et les atténuer dans le cas où elles auraient lieu, et démontrent une méconnaissance de la situation sur le terrain par Orange. En outre cette réponse démontre qu'Orange se contente de se référer au droit israélien, sans tenir compte du respect de la légalité internationale et de l'illégalité des colonies selon la communauté internationale. Ainsi, Partner opérant au sein des dites colonies, les risques de violations des droits humains sont élevés.

En effet :

- les propriétaires des terres utilisées pour construire les antennes relais ont été expropriés par la force, et souhaitent récupérer l'usage de ces terres.
- Comme exposé ci-dessus, les colonies sont illégales et la politique israélienne ne permet pas aux opérateurs des pays voisins de développer leurs activités dans des conditions de concurrence loyale.

Les organisations auteures du rapport notent avec intérêt que l'entreprise Partner insiste beaucoup dans ses documents officiels sur l'importance de cette relation d'affaires avec Orange et peinent à comprendre que dans ces conditions, Orange ne puisse pas exercer son influence pour exiger des contreparties plus fermes. En l'absence d'accès au contrat liant les deux entreprises, la nature de ce contrat et les éventuelles contraintes supportées par Orange sont difficiles à évaluer.

En février 2014, l'ensemble des rédacteurs de ce rapport a adressé un courrier officiel au PDG du groupe, pour solliciter une rencontre et demander à Orange de mettre un terme à son accord avec Partner¹²³. En l'absence de réponse officielle, les associations ont sollicité l'un des responsables du groupe en charge de la responsabilité sociale de l'entreprise par mail le 13 mars 2014, qui en contradiction avec les autres informations communiquées jusqu'alors, répond que le Groupe n'aurait « *aucun lien avec Orange Israël. Ce n'est pas Orange mais un nom*

122. Lettre de Stéphane Richard adressée à Christian Pigeon de Sud, le 2 septembre 2014.

123. FIDH, CCFD-Terre Solidaire, AFPS, LDH, CGT, Sud-Solidaires, courrier à l'intention de Stéphane Richard, PDG d'Orange, 26 février 2014.

«*usurpé*» ». Un nouveau courrier a été adressé au PDG du groupe le 20 février 2015 par les auteurs, réitérant leurs préoccupations, interrogeant Orange sur les éventuelles mesures concrètes et les garanties données par Partner et informant de la publication prochaine du présent rapport. A ce jour, aucune réponse n'a été reçue. Le 28 avril, dans la phase d'impression du rapport, Orange a pris contact avec les auteurs de ce rapport pour proposer une rencontre. La dernière demande de rendez-vous des auteurs date du 20 février 2015.

4.4. Les bonnes pratiques des pairs d'Orange

Plusieurs entreprises européennes ont cessé leurs activités dans les colonies. A la fin du mois de janvier 2014, le plus important fonds de pension hollandais PGGM a décidé de retirer tous ses investissements de cinq banques israéliennes du fait de leur implication dans les colonies¹²⁴.

Par la suite, une banque danoise et un fonds de pension norvégien ont décidé de revoir leurs investissements dans les banques et entreprises israéliennes impliquées dans les colonies¹²⁵. Fin janvier 2014, l'Allemagne décidait de conditionner la poursuite de ses subventions aux sociétés israéliennes de haute technologie et le renouvellement d'un accord de coopération scientifique avec Israël à l'inclusion d'une clause territoriale excluant les colonies de Cisjordanie et de Jérusalem-Est. Le 1^{er} février 2014, la première banque danoise a annoncé sa décision de mettre sur liste noire la banque israélienne Bank Hapoalim parce qu'elle avait contribué à la construction de colonies israéliennes en Cisjordanie. Le 25 février 2014, le fonds de pension luxembourgeois FDC a ajouté les cinq plus grosses banques israéliennes sur la liste d'entreprises dans lesquelles il interdit d'investir parce qu'elles « *financent des colonies illégales* »¹²⁶. L'important fond de pension hollandais ABP a annoncé le 4 juillet 2014 se désengager de deux entreprises israéliennes dans le secteur militaire. Et Group4Security (G4S) a annoncé en juin 2014 son intention de ne pas renouveler son contrat avec le service des prisons israéliennes lors de son expiration en 2017. L'entreprise néerlandaise Vitens¹²⁷ s'est quant à elle désengagée de sa relation avec l'entreprise israélienne nationale du secteur de l'eau : Mekorot, en décembre 2013. Vitens a évoqué le contexte politique dans les colonies pour expliquer son désengagement. En septembre 2013, le bureau d'étude néerlandais Royal HaskoningDHV a lui aussi décidé de se retirer d'un projet d'assainissement qui allait desservir les colonies dans le Territoire palestinien occupé. Plus récemment, en mars 2015, l'entreprise Safège, filiale du groupe Suez Environnement, chargée de la conduite d'études préalables à la construction d'un téléphérique à Jérusalem, a annoncé son retrait du projet¹²⁸.

124. PGGM, "Frequently asked questions about the exclusion of Israeli banks", available at <https://www.pggm.nl/english/what-we-think/Pages/Frequently-asked-questions-about-the-exclusion-of-Israeli-banks.aspx>

125. Reuters, "Norway's \$810 bln fund excludes two Israeli, one Indian firm", 30 January 2014, available at <http://www.reuters.com/article/2014/01/30/norway-sovereignwealthfund-idUSL5N0L417M20140130>; Al Haq, "Demark's Largest Bank Adds Israeli Bank Hapoalim to its Exclusion List over Settlement Construction", 4 February 2014, available at <http://www.alhaq.org/advocacy/targets/accountability/81-general/779-demarks-largest-bank-adds-israeli-bank-hapoalim-to-its-exclusion-list-over-settlement-construction>

126. I24News, "Luxembourg pension fund bans Israel investment", 24 February 2015, available at <http://www.i24news.tv/en/news/international/europe/140225-luxembourg-pension-fund-bans-israel-investment>

127. H. Keinon, S. Udasin, "Dutch firm severs ties with Mekorot over West Bank policy", *The Jerusalem Post*, 12 October 2013, available at <http://www.jpost.com/Diplomacy-and-Politics/Dutch-firm-severs-ties-with-Mekorot-over-West-Bank-policy-even-as-Israel-Jordan-PA-sign-major-water-deal-334597>

128. C. Louis, « Téléphérique à Jérusalem-Est : Suez Environnement jette l'éponge », *Le Figaro*, 25 mars 2015, accessible sur <http://www.lefigaro.fr/societes/2015/03/25/20005-20150325ARTFIG00062-telepherique-a-jerusalem-est-suez-environnement-jette-l-eponge.php>

LES LIAISONS
DANGEREUSES
D'ORANGE DANS
LE TERRITOIRE
PALESTINIEN
OCCUPÉ

5.

VERS UN
DÉNOUEMENT :
RESPONSABILITÉS
D'ORANGE ET DE
L'ÉTAT FRANÇAIS

5.1. L'inertie d'Orange dans la conduite des affaires face au comportement de Partner : résumé

	IDENTIFIER ET PRÉVENIR LES INCIDENCES NÉGATIVES	PRÉVENIR ET ATTÉNUER LES INCIDENCES NÉGATIVES ET RENDRE COMPTE	USER DE SON INFLUENCE ET CHERCHER À AUGMENTER SON INFLUENCE	EN CAS D'ÉCHEC ROMPRE SA RELATION D'AFFAIRES
Contenu des responsabilités d'Orange en matière de droits humains	La procédure d'évaluation de l'incidence négative consiste généralement à « évaluer la situation des droits de l'homme avant de lancer un projet d'activité commerciale; identifier qui pourrait être touché ; répertorier les normes et questions pertinentes en matière de droits de l'homme ; et anticiper de quelle manière [...] les relations commerciales qui en découlent pourraient avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme des acteurs identifiés ».	« La responsabilité de respecter les droits de l'homme exige des entreprises:(...) b) Qu'elles s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences ». « Afin d'identifier leurs incidences sur les droits de l'homme, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient, les entreprises doivent faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Ce processus devrait consister à évaluer les incidences effectives et potentielles sur les droits de l'homme, à regrouper les constatations et à leur donner une suite, à suivre les mesures prises et à faire savoir comment il est remédié à ces incidences. »	« Si une entreprise risque d'être impliquée dans une incidence négative uniquement parce que l'incidence est liée à ses activités, produits ou services en vertu de ses relations commerciales, elle n'est pas responsable de l'incidence même : cette responsabilité incombe à l'entité qui l'a causée ou qui y a contribué. (...) Cependant, elle a la responsabilité d'user de son influence pour encourager l'entité qui a causé l'incidence, ou qui y a contribué, à prévenir ou à atténuer sa répétition »	Les Principes directeurs OCDE indiquent que plusieurs réponses appropriées sont possibles pour user de son influence dans le cas d'une relation d'affaires : « poursuite de la relation avec le fournisseur pendant toute la durée des efforts d'atténuation des risques ; suspension temporaire de la relation avec poursuite des efforts d'atténuation des risques ; ou, en dernier recours, rupture de la relation avec le fournisseur, soit après que les efforts d'atténuation des risques ont échoué, soit parce que l'entreprise estime qu'aucune atténuation n'est possible, soit à cause de la gravité de l'incidence négative. »
Référence principes directeurs NU	Principe 18, extrait du commentaire	Principes 13 et 17	Principe 13, extrait du commentaire, page 21 du guide interprétatif des principes directeurs des Nations unies ¹²⁹	Question 46 sur le principe directeur 19, du guide interprétatif des principes directeurs des Nations unies
Référence Principes Directeurs OCDE	Principe 10 chapitre II Principes généraux, et Chapitre IV, Droits de l'Homme Commentaires, p 35.	Relation d'affaires, Chapitre II, Principes Généraux paragraphe 12	Chapitre II, Principes Généraux, Commentaire 19	Chapitre II, Principes Généraux, Commentaire 22

129. La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme, Guide interprétatif, Nations Unies, 2012, accessible sur http://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR_PUB_12_2_fr.pdf

	IDENTIFIER ET PRÉVENIR LES INCIDENCES NÉGATIVES	PRÉVENIR ET ATTÉNUER LES INCIDENCES NÉGATIVES ET RENDRE COMPTE	USER DE SON INFLUENCE ET CHERCHER À AUGMENTER SON INFLUENCE	EN CAS D'ÉCHEC ROMPRE SA RELATION D'AFFAIRES
Pourquoi Orange avait la capacité d'agir	En plus des informations publiquement disponibles et de la position officielle de l'État français, de l'Union européenne et des Nations unies vis-à-vis de l'occupation israélienne, les propres organisations syndicales d'Orange la CGT et SUD et les associations, avaient à plusieurs reprises interpellé et alerté l'entreprise des incidences négatives liées aux activités de Partner. A partir de février 2010, Orange ne pouvait ignorer les risques d'incidences négatives directement liées à ses services en vertu de sa relation d'affaires existante avec Partner.	D'après les Principes directeurs de l'OCDE, l'exercice de la diligence raisonnable en matière de droits humains est « <i>une activité continue</i> » ¹³⁰ . Orange aurait donc dû faire preuve de diligence raisonnable avant la signature du nouvel accord, pendant et également après la signature, par mesure préventive pour éviter que Partner ne contribue à des violations du droit international humanitaire et du droit international relatifs aux droits humains.	Orange a été interpellé à plusieurs reprises par les associations et organisations syndicales. En 2011, un changement d'actionnaire majoritaire de Partner a été l'occasion d'entrer en discussion avec Partner pour renégocier l'accord de licence de marque. À cette occasion, Orange aurait pu user de son poids économique et de l'importance de l'usage de sa marque pour Partner afin d'accroître son influence dans le contrat. Du fait de sa relation d'affaires avec Partner, et aux vues de la nature de celle-ci, Orange était en capacité de faire modifier les pratiques de Partner. Au minimum, lors du renouvellement du contrat de licence de marque en 2011 ou de son amendement en 2015, Orange aurait pu retirer ou ajouter des clauses, comme par exemple une exclusion d'usage de la marque « Orange » dans le Territoire occupé.	Les auteurs ont à maintes reprises recommandé à Orange de mettre fin à son accord commercial avec Partner, précisément pour éviter le risque qu'elle contribue aux incidences négatives dont Partner est responsable
Réponse/ Action Orange	Dans l'une des réponses émise par l'un des directeurs d'Orange il a été avancé que les résolutions du Conseil de Sécurité et le droit humanitaire international ne s'applique pas aux personnes privées, c'est-à-dire pas aux entreprises.	Orange a sans cesse décliné sa responsabilité, jusqu'au dernier courrier de Stéphane Richard à Sud, en octobre 2014.	La direction d'Orange indique qu'elle se conforme au droit israélien qui régit, selon l'entreprise, le contrat signé avec Partner. Orange indique également que c'est l'Autorité de régulation israélienne qui définit le territoire israélien, et que celle-ci y inclut les colonies ¹³¹ - rendant impossible la dénonciation du contrat pour utilisation de la marque dans les pays limitrophes.	Lors de la rencontre du 21 novembre 2012 entre le CNPJDPI et la direction d'Orange, l'entreprise a affirmé ne pas pouvoir résilier son contrat de licence de marque à Partner, et qu'elle n'avait eût d'autre choix que de signer l'accord de 2011 car l'accord original de 1998 ne comportait « pas de limitation de durée ». Or, en droit commercial, il n'existe pas d'accord illimité, les obligations perpétuelles n'étant pas légales. Et l'inclusion d'une clause sur la durée du contrat par voie d'amendement en 2015, souligne la possibilité d'introduire une limite voire d'exiger une rupture éventuelle du contrat.

130. Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, Chapitre IV, p. 35.

131. Compte-rendu de la rencontre entre le CNPJDPI et la direction de FT ORANGE, le 21 novembre 2012.

	IDENTIFIER ET PRÉVENIR LES INCIDENCES NÉGATIVES	PRÉVENIR ET ATTÉNUER LES INCIDENCES NÉGATIVES ET RENDRE COMPTE	USER DE SON INFLUENCE ET CHERCHER À AUGMENTER SON INFLUENCE	EN CAS D'ÉCHEC ROMPRE SA RELATION D'AFFAIRES
Pourquoi la réponse n'est pas valable	<p>Orange a décliné à plusieurs reprises toute responsabilité, allant même jusqu'à prétexter un usage usurpé de sa marque.</p> <p>Orange n'a pas démontré avoir pris des mesures pour identifier et prévenir de potentielles ou réelles incidences négatives.</p>	<p>Orange se réfugie derrière le droit israélien, sans tenir compte de ses responsabilités indépendantes en matière de droits humains et de respect de la légalité internationale et des déclarations de la communauté internationale constatant l'illégalité des colonies laquelle constate l'illégalité des colonies. Ainsi, Partner opérant au sein des dites colonies, les risques de violations des droits humains sont élevés.</p>	<p>Les principes disposent que lorsqu'il y a contradiction entre le droit national et le droit international en matière de droits humains, les entreprises doivent s'efforcer de respecter les deux.</p> <p>« Les entreprises sont censées respecter les principes des droits de l'homme universellement reconnus dans la plus grande mesure possible étant donné les circonstances et pouvoir faire la preuve des efforts qu'elles déploient à cet égard. » (PDNU p 29)</p>	<p>En outre, dans le rapport annuel de 2010 de Partner, il est indiqué que le contrat de licence de marque peut être résilié par consentement mutuel¹³². Orange aurait donc pu entrer en négociations avec Partner pour tenter de trouver un accord de résiliation du contrat de licence de marque par consentement mutuel. Orange n'a en effet évoqué qu'une seule fois une tentative de résiliation, dans un mail adressé aux syndicats et n'a jamais réalisé de déclaration publique à ce sujet</p>
Exemple d'actions possibles	<ul style="list-style-type: none"> - Cartographier les risques - Mener une étude d'impact sur les droits humains en amont du renouvellement du contrat - Associer les organisations de la société civile 	<ul style="list-style-type: none"> - Orange aurait dû prendre des mesures préventives pour éviter les possibles dommages et atténuer les incidences négatives potentielles et avérées qui relèvent de violations des normes internationalement reconnues à travers sa relation d'affaires avec Partner : - Exiger à Partner de ne plus opérer dans les colonies dans le TPO et d'éviter de contribuer au maintien et à la viabilité économique des colonies - Exiger de Partner des mesures ambitieuses en matière de diligence raisonnable afin de prévenir et atténuer les incidences négatives sur les droits humains dont elle est responsable directement ou indirectement. - Exiger de Partner des mesures de réparation pour les incidences négatives qu'elle a eues et collaborer à leur mise en œuvre en suivant des procédures légitimes - Exiger de Partner la mise en place d'un mécanisme de traitement des réclamations. 	<p>Orange aurait dû s'assurer que Partner n'utilise plus sa marque dans les colonies et le territoire occupé et en cas d'échec envisager la non reconduction du contrat en avril 2011 ou son interruption en 2015.</p> <p>Orange aurait également dû s'assurer que les termes de la résiliation du contrat lui permettent d'y mettre fin.</p> <p>La dépendance économique affichée par Partner à ce contrat laisse penser qu'Orange aurait pu négocier des marges de manœuvre supérieures.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration publique sur l'intention d'Orange d'interrompre ce contrat - Interruption du contrat
Exemples d'autres entreprises	<p>Un certain nombre d'entreprises européennes¹³³ et israéliennes se sont retirées des colonies de peuplement, « parce que leur présence nuisait à leur image et pouvait avoir des conséquences juridiques », selon les Nations unies¹³⁴.</p>			

132. Partner Communications, 21 March 2011, op. cit., p. 35 : "The brand license agreement may be terminated by mutual agreement [...]".

133. Voir section 4.4.

134. Conseil des droits de l'homme, *Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, A/HRC/22/63, 7 février 2013, p. 22, accessible sur http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session22/A-HRC-22-63_fr.pdf

5.2. Les responsabilités de l'État français

La présence d'Orange dans le TPO par le biais de sa relation d'affaires avec Partner interroge la cohérence de la politique de l'État français à l'égard du conflit israélo-palestinien. Officiellement, la France est engagée diplomatiquement en faveur de la création d'un État palestinien¹³⁵. Par ailleurs, la France soutient l'Autorité palestinienne avec le versement d'une aide budgétaire de 16 M€ en 2014. En termes de coopération, la France figure parmi les principaux contributeurs à l'aide destinée au Territoire palestinien. Elle y a consacré 43 M€ en 2013 (350 M€ sur la période 2008-2013).

Le Président français François Hollande, lors de sa première visite dans le TPO en novembre 2013 a réitéré la position constante de la France quant à l'illégalité de la colonisation israélienne des territoires occupés, exigeant ainsi l'« **arrêt total et définitif** » de la colonisation. Depuis le 24 juin 2014, le Ministère des Affaires étrangères français (MAE) conseille aux citoyens et entreprises de « *solliciter un avis juridique approprié avant de procéder à ces activités* »¹³⁶, sans toutefois se prononcer formellement sur les implications en termes de droits humains des activités économiques et financières dans les colonies. En mars 2015, les autorités françaises seraient intervenues auprès l'entreprise Safège, du groupe Suez Environnement, pour la mettre en garde des risques juridiques liés au projet de téléphérique à Jérusalem pour lequel Safège conduisait une étude de faisabilité. L'entreprise a par la suite annoncé son retrait du projet.

Au titre de ses obligations internationales en matière de droits humains et tel que reconnu par les Principes directeurs des Nations unies sur la question des entreprises et des droits de l'homme, l'État français a l'obligation de protéger contre les violations des droits humains par des tiers, y compris des entreprises. Selon ces Principes, « *comme le risque de violations caractérisées des droits de l'homme est plus élevé dans les zones touchées par des conflits, les États devraient faire en sorte de garantir que les entreprises opérant dans ces contextes ne prennent pas part à ces violations* », notamment en fournissant un appui aux entreprises pour identifier, prévenir, évaluer et traiter les risques¹³⁷.

Le Groupe de travail des Nations unies sur les entreprises et des droits de l'homme a, dans son avis du 6 juin 2014, rappelé le rôle important que doivent jouer les États d'origine des entreprises multinationales qui opèrent dans les colonies et dans un contexte d'occupation où l'état occupant pourrait être inapte ou réticent à protéger les droits humains de façon effective¹³⁸.

D'après les Principes directeurs des Nations unies, les États se doivent d'assurer la cohérence de leurs politiques. Ils doivent notamment fournir information, formation et soutien nécessaires aux organismes d'État et autres institutions publiques (comme par exemple les banques publiques d'investissement, de développement, agence de crédit à l'exportation ou agence de participation de l'État). Ces derniers ont en effet la capacité d'influer sur le comportement des entreprises et à ce titre doivent agir en conformité avec les obligations de l'État en matière de droits humains¹³⁹.

135. Ministère des Affaires étrangères et du Développement international, « Présentation des Territoires palestiniens », mise à jour le 9 janvier 2015, accessible sur <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/israel-territoires-palestiniens/presentation-des-territoires/article/presentation-10767>

136. *Ibid.*

137. Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, Principe n°7, p. 10.

138. Working Group on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises, *op. cit.*

139. Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies, Principe n°8, p. 12.

L'État français, qui dans son ensemble détient 25,05 % du capital d'Orange demeure par ailleurs le plus important actionnaire minoritaire de la société Orange. A ce titre, il convient de rappeler que les Principes directeurs des Nations unies abordent la question des liens particuliers entre les États et certaines entreprises qui leur appartiennent ou sont contrôlées par eux. D'après ces Principes, « *les États devraient prendre **des mesures plus rigoureuses** pour exercer une protection contre les violations des droits de l'homme commises par des entreprises qui leur appartiennent ou sont contrôlées par eux, ou qui reçoivent un soutien et des services conséquents d'organismes publics [...] y compris le cas échéant en prescrivant l'exercice d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme* », et « *plus une entreprise est proche de l'État, ou plus elle dépend de l'autorité statutaire ou du soutien des contribuables, plus la logique suivie par l'État devient déterminante pour assurer que l'entreprise respecte les droits de l'homme* ». Dans son avis de juin 2014, le Groupe de travail des Nations unies a également rappelé l'obligation des États de prendre des mesures additionnelles pour protéger contre les atteintes aux droits humains par les entreprises possédées ou contrôlées par l'État¹⁴⁰.

En tant qu'actionnaire minoritaire principal d'Orange, l'État français aurait dû et doit prendre des mesures plus rigoureuses conformément à son obligation de protection contre les violations des droits humains commises par les entreprises qui lui appartiennent ou sont contrôlées par l'État. A ce titre, les Principes directeurs indiquent que les États doivent encourager et le cas échéant **exiger la mise en œuvre d'une diligence raisonnable effective en matière de droits humains**. Cette obligation s'applique aux actionnaires minoritaires : ainsi le Haut-Commissariat aux droits de l'homme considère que les Principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et les droits humains « *s'appliquent aux investisseurs institutionnels même s'ils sont actionnaires minoritaires* »¹⁴¹, tout comme les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales¹⁴².

Les Principes directeurs indiquent que lorsque les États détiennent ou contrôlent une entreprise, ils disposent de plus de moyens pour s'assurer de la mise en œuvre d'une diligence raisonnable effective¹⁴³. La marge d'influence de l'État français pour encourager Orange à respecter les droits humains à travers ses activités est d'autant plus importante que la France en est **l'actionnaire minoritaire le plus important**. 3 représentants de la sphère publique siègent parmi les 15 membres du Conseil d'administration d'Orange SA¹⁴⁴. A différentes reprises, les représentants de l'État présents au Conseil d'administration et dans le Comité de responsabilité sociale **ont eu connaissance des faits et des moyens d'user de cette influence**. L'entreprise Orange elle-même reconnaît que l'État français (conjointement avec Bpifrance Participations) est la seule entité qui puisse exercer un contrôle sur Orange, dans son document de référence 2013 : « L'État, de concert avec Bpifrance Participations (...) pourrait, en pratique, compte tenu du faible taux de participation aux Assemblées Générales et de l'absence d'autres blocs d'actionnaires significatifs, déterminer l'issue du vote des actionnaires sur les questions requérant une majorité simple »¹⁴⁵.

140. Working Group on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises, *op. cit.*

141. Letter from OHCHR to OECD Watch, "The issue of the applicability of the Guiding Principles on Business and Human Rights to minority shareholdings", Geneva, April 26th 2013.

142. OECD, *Due diligence in the financial sector: adverse impacts directly linked to financial sector operations, products or services by a business relationship*, June 2014.

143. Working Group on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises, *op. cit.*

144. Orange, *Document de référence 2013*, p. 385.

145. *Ibid.*

Tout État doit exercer un devoir renforcé de protéger contre les violations commises par les entreprises dont il détient une part de capital (même en qualité d'actionnaire minoritaire) et qui opèrent dans des zones de conflit. En vertu de ce principe, l'État français doit prendre des mesures de protection additionnelles et user de son influence pour s'assurer de la mise en œuvre effective par Orange de mesures de diligence raisonnable en matière de droits humains et prévenir les violations des droits humains liées aux relations d'affaires d'Orange dans le TPO. Comme indiqué dans l'avis du Groupe de travail des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme de juin 2014, « les États qui sont des « États d'origine » des entreprises opérant dans ou en relation avec les colonies dans le TPO devraient établir un contact avec ces entreprises le plus tôt possible afin de fournir des conseils et des orientations, et leur faire savoir clairement la politique de l'État en ce qui concerne les colonies. Les États peuvent aussi envisager des mesures additionnelles »¹⁴⁶.

Le Collectif National pour une Paix Juste et Durable entre Palestiniens et Israéliens (CNPJDPI) a écrit au Ministre des Affaires étrangères le 8 juillet 2014 pour alerter Laurent Fabius sur la situation de l'entreprise Orange et sa relation d'affaires avec Partner et solliciter un rendez-vous. Un rendez-vous a eu lieu le 18 février 2015 au cours duquel le collectif a exposé ses préoccupations et réitéré sa demande de rupture du contrat.

L'ensemble des organisations auteures de ce rapport a envoyé le 20 février 2015 un courrier au Ministre des Affaires étrangères et du Développement international, au Ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, au Directeur de participations Services & Finances de l'Agence des Participations de l'État et au Directeur général de Bpifrance, informant de la publication de ce rapport. Elles ont aussi interrogé les mesures prises par la France pour prévenir les violations des droits humains liées aux relations d'affaires d'Orange dans le TPO et pour s'assurer de la mise en œuvre par Orange d'une diligence raisonnable effective en matière de droits humains. Ces démarches restent à ce jour sans réponse.

146. Working Group on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises, *op. cit.*, p. 14: "States that are home states of business enterprises operating in or connected with settlements in the OPT should engage with such enterprises at the earliest possible stage to provide advice and guidance, and should make clear the state's policy in regard to the settlements. States may also consider additional measures." [Traduction non officielle]

LES LIAISONS
DANGEREUSES
D'ORANGE DANS
LE TERRITOIRE
PALESTINIEN
OCCUPÉ

6.

RECOMMANDATIONS

Recommandations adressées à l'Union européenne et ses états membres en matière de protection des droits humains et de respect par les entreprises

L'Union européenne et ses états membres doivent prendre les mesures nécessaires, y compris législatives, pour s'assurer du respect et de la réalisation effective de leurs obligations internationales en matière de droits humains, notamment celle de protéger contre les violations des droits humains par des entreprises. Cette obligation requiert une attention particulière dans les zones touchées par des conflits et dans un contexte d'occupation où l'État occupant pourrait être inapte ou réticent à protéger les droits humains de façon effective, comme c'est le cas dans le TPO.

L'Union européenne et les gouvernements européens doivent agir pour que leurs politiques soient cohérentes avec leurs déclarations, notamment en ce qui concerne l'illégalité des colonies israéliennes.

A ce titre, la campagne « Made in Illegality »¹⁴⁷ recense plusieurs mesures d'exclusion des colonies de toutes relations bilatérales qui pourraient être mises en œuvre :

- > interdiction de l'importation des produits des colonies israéliennes,
- > exclusion des colonies israéliennes des accords bilatéraux et de coopération avec Israël,
- > dissuasion avec les colonies des entreprises françaises d'investir et d'entretenir des relations commerciales.

De telles décisions s'inscriraient dans la lignée des lignes directrices publiées en juillet 2013, qui rendent les entités israéliennes établies dans le Territoire palestinien occupé, ainsi que tout projet mené dans ce territoire, inéligibles aux subventions, prix et instruments financiers financés par l'Union européenne.

Recommandations adressées à l'État français

- > La France, par la voix du Ministère des Affaires étrangères, doit renforcer son avis aux entreprises leur déconseillant explicitement d'investir dans les colonies et introduire une référence explicite au droit humanitaire international. Ce renforcement pourrait se traduire en proposition législative.
- > L'État, doit mettre œuvre de façon effective les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui découlent d'obligations existantes en matière de droit international. Il doit notamment élaborer un Plan d'Action National cohérent et ambitieux, se basant notamment sur l'avis de la Commission Nationale Consultative des

147. Cf. FIDH, Plateforme des ONG françaises pour la Palestine, « *Made in Illegality* »: *Stop aux relations économiques de la France avec les colonies israéliennes*, accessible sur http://www.madeinillegality.org/IMG/pdf/2015-01_fr_made-in-illegality_brochure_france.pdf

Droits de l'Homme (CNCDH)¹⁴⁸. Une attention particulière devra être portée à la question de l'accès à la justice et à l'application des Principes directeurs dans les zones à risques.

- > Le gouvernement français doit soutenir l'adoption définitive et la mise en œuvre effective de la proposition de loi sur le devoir de vigilance¹⁴⁹. Le gouvernement français doit par ailleurs s'assurer que l'obligation de vigilance couvre l'ensemble des relations d'affaires de l'entreprise. La France doit également soutenir les efforts en cours au sein des Nations unies visant à renforcer le cadre normatif international relatif aux entreprises et aux droits humains, et participer activement et de bonne foi à ce processus.

Recommandations adressées au gouvernement français en qualité de principal actionnaire minoritaire d'Orange

- > En tant que principal actionnaire minoritaire d'Orange, l'État français se doit d'être exemplaire. Il doit prendre des mesures de protection additionnelles vis-à-vis des activités d'Orange, y compris ses relations d'affaires, et user de sa capacité d'influence pour veiller à la mise en œuvre par Orange d'une diligence raisonnable effective en matière de droits humains. L'État français doit par conséquent agir immédiatement au sein du conseil d'administration du groupe, pour qu'Orange exige de Partner un retrait des colonies israéliennes dans le TPO, ou le cas échéant mette un terme à sa relation d'affaires avec Partner.

Recommandations adressées à l'entreprise Orange

- > Afin d'éviter de contribuer à des incidences négatives sur les droits humains y compris à travers ses relations d'affaires, Orange doit exiger de Partner de ne pas opérer dans les colonies israéliennes dans le TPO, pour éviter de contribuer au maintien d'une situation considérée comme illégale par la communauté internationale impliquant des violations du droit international humanitaire et relatif aux droits humains. Pour ce faire Orange pourrait utiliser la clause interdisant l'utilisation de la marque dans les pays limitrophes à Israël.
- > En cas d'échec, Orange doit interrompre sa relation d'affaires avec Partner et émettre une déclaration publique par laquelle l'entreprise marque clairement sa volonté d'éviter de contribuer à la viabilité économique et au maintien des colonies israéliennes, et ainsi d'éviter de contribuer à perpétuer une situation considérée comme illégale par la communauté internationale impliquant des violations du droit international humanitaire et relatif aux droits humains.

148. Voir CNCDH, *Entreprises et droits de l'homme : avis sur les enjeux de l'application par la France des Principes directeurs des Nations unies*, 25 octobre 2013, accessible sur <http://www.cncdh.fr/fr/actualite/entreprises-et-droits-de-l-homme> ; FIDH, LDH, *Contribution à l'avis de la CNCDH sur le Plan nation d'action de mise en application des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*, 16 septembre 2013, accessible sur <https://www.fidh.org/La-Federation-internationale-des-ligues-des-droits-de-l-homme/europe/france/13945-contribution-de-la-fidh-et-la-ldh-a-l-avis-de-la-cncdh-sur-l-application>

149. Une première proposition de loi a été déposée entre novembre 2013 et avril 2014 par quatre groupes parlementaires et examinée à l'Assemblée en janvier 2015 jusqu'à son renvoi en commission. Puis une seconde proposition de loi a été déposée par le groupe socialiste en février 2015 (n°2578) et adoptée en première lecture le 30 mars 2015. Le gouvernement doit maintenant s'engager à inscrire le texte à l'ordre du jour du sénat.

ANNEXES :

PRÉSENTATION DES

ORGANISATIONS

Al Haq – Défend les droits humains en Palestine depuis 1979

Al-Haq est une ONG de droits humains palestinienne indépendante, basée à Ramallah, en Cisjordanie. Fondée en 1979, pour protéger et promouvoir les droits humains et l'état de droit dans le Territoire palestinien occupé, l'organisation jouit du statut consultatif auprès du conseil économique et social des Nations unies.

Al-Haq documente les violations des droits individuels et collectifs des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé quelle que soit l'identité de l'auteur, et cherche à mettre fin à ces violations grâce à des actions de plaidoyer auprès des instances locales, nationales et internationales ainsi qu'en mettant en cause la responsabilité des auteurs. Al-Haq coopère aussi avec des organisations de la société civile et des institutions publiques palestiniennes pour que les lois et politiques palestiniennes soient conformes aux normes internationales en matière de droits humains. Cette organisation dispose d'une librairie dédiée au droit international qu'elle met à disposition des communautés locales. Al-Haq est membre de la Commission Internationale des Juristes (CIJ), de l'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT), du réseau Euro-Méditerranéen des droits humains (EMHRN), de la Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH), de la coalition « Habitat International Coalition » et du réseau Palestinien des ONGs (PNGO).

Association France Palestine Solidarité (AFPS)

L'AFPS a été fondée en mai 2001, à partir de l'Association Médicale Franco Palestinienne et de l'Association France-Palestine. Elle regroupe 4500 adhérents. L'AFPS a pour vocation le soutien au peuple palestinien notamment dans sa lutte pour la réalisation de ses droits nationaux. Elle rassemble des personnes physiques attachées au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à la défense des droits humains. Elle agit pour une paix réelle et durable fondée sur l'application du droit international en lien avec le peuple palestinien et ses représentants légitimes.

Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement (CCFD -Terre Solidaire)

Né en 1961, le Comité catholique contre la faim et pour le développement -Terre Solidaire est la première ONG française de développement. Dans près de 60 pays, le CCFD-Terre Solidaire est aux côtés de celles et ceux qui luttent contre les causes structurelles de la faim, qui refusent de subir, qui se forment, qui inventent des solutions pour maîtriser leur destin. Nous finançons tous les ans près de 450 projets pensés et mis en œuvre par nos partenaires locaux.

En France, notre réseau de 15 000 bénévoles s'investit dans l'éducation au développement pour encourager les citoyennes et citoyens à être plus solidaires.

Enfin, le CCFD-Terre Solidaire mène une action d'influence auprès des décideurs pour des politiques publiques plus justes et plus respectueuses des droits humains. Ces actions conjuguées nous permettent aujourd'hui de dire qu'un « autre monde est possible ». Mieux, qu'il existe déjà.

Confédération Générale du Travail (CGT)

La Confédération Générale du Travail – CGT, forte de 690 000 adhérents, affiliée à la Confédération Européenne des Syndicats et à la Confédération Syndicale Internationale, est l'une des organisations syndicales confédérées représentatives en France. Par son analyse, ses propositions et son action, elle agit pour que prévalent dans la société les idéaux de liberté, d'égalité, de justice, de laïcité, de fraternité et de solidarité. Elle se bat pour que ces idéaux se traduisent dans des garanties individuelles et collectives : le droit à la formation, à l'emploi, à la protection sociale, les moyens de vivre dignement au travail, dans la famille et dans la collectivité, la liberté d'opinion et d'expression, d'action syndicale, de grève et d'intervention dans la vie sociale et économique, dans l'entreprise comme dans la société. Au plan international, elle s'engage dans d'importants projets de solidarité et porte une attention particulière aux logiques de développement humain durable.

Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH)

Créée en 1922, la FIDH est une organisation internationale non gouvernementale à but non lucratif qui regroupe 178 organisations membres à travers le monde, dont la Ligue des droits de l'Homme (LDH) en France. La FIDH agit dans le monde entier pour le respect des droits de l'Homme énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme. La protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte de la mondialisation économique est l'une de ses priorités. La FIDH documente les violations des droits humains commises par les entreprises, promeut la responsabilité des entreprises, l'accès à la justice pour les victimes et le renforcement des normes au niveau national, régional et international.

Ligue des droits de l'Homme (LDH)

Fondée en 1898 la Ligue des droits de l'Homme et du citoyen est un acteur civique libre et indépendant. Elle combat les injustices, le racisme, le sexisme, l'antisémitisme et les discriminations de tous ordres et défend les libertés.

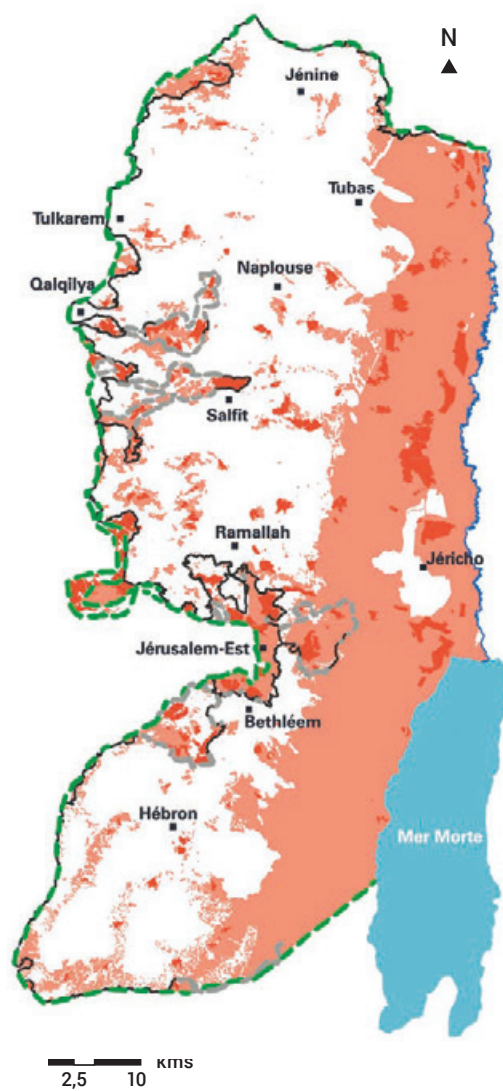
La LDH est une association généraliste. Elle agit aux côtés des acteurs de l'économie sociale et solidaire et promeut la responsabilité sociale des entreprises et l'amélioration des services publics. Pour se construire, l'humanité a besoin de la réalisation effective des droits civils et politiques, des droits économiques, sociaux, culturels et écologiques. La LDH considère que les droits se confortent les uns les autres.

Avec la FIDH et l'Association Européenne pour la défense des Droits de l'Homme (AEDH) elle tente d'imposer l'inscription de la lutte pour les droits de l'Homme et le respect du droit international dans les actes de l'Union européenne.

Union Syndicale SOLIDAIRES

L'Union syndicale Solidaires regroupe 100 000 adhérent-es, elle est active dans de nombreux secteurs professionnels dont l'entreprise Orange par son syndicat SUD. Elle agit en France pour la défense des intérêts matériels et moraux des salarié-es et la transformation sociale : pour les salaires, l'emploi, la protection sociale, l'amélioration des conditions de travail, des droits et des libertés à l'entreprise, pour la transition écologique, l'égalité, la justice sociale et la répartition des richesses. Elle agit avec les travailleur-euses et les peuples au plan international conformément à ses traditions de solidarité, d'anti-racisme, et ses combats en faveur des libertés et de la paix. Elle est membre de plusieurs associations de soutien au peuple palestinien.

LE TERRITOIRE ACCAPARÉ PAR LES COLONIES



- Zones cultivées, clôturées ou surveillées par l'armée israélienne
- Zones territorialisées de colonies
- Ligne verte
- Mur construit ou en construction
- Mur planifié

Source : TPO-OCHA 2012, Plateforme des ONG françaises pour la Palestine. Carte disponible dans la brochure « Made in Illegality » - stop aux relations économiques de la France avec les colonies israéliennes, disponible à http://www.madeinillegality.org/IMG/pdf/2015-01_fr_made-in-illegality_brochure_france.pdf



LES LIAISONS
DANGEREUSES
D'ORANGE DANS
LE TERRITOIRE
PALESTINIEN
OCCUPÉ



fidh



Union
syndicale
Solidaires